

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'EPAIGNES

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'EPAIGNES

20 avril 2021



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s) S. RONDEAU / A. SARIM

Volume du document

Version V1

Référence WAOD002EUG

Numéro CRM

Chrono

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V1		S. Rondeau/A. SARIM	A.PIERS/T.DESPLANQUES	Version initiale

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Mme LEBLANC Marie Paule	Maire de Epaignes
LE ROI Jessica	Département
DILLIES Remy	AESN
FERON Benoît	CAD'EN
CAVAN Nanthilde	CAD'EN

SOMMAIRE

1 - RESUME NON TECHNIQUE	7
1.1 - Le projet soumis à évaluation environnementale	7
1.2 - Les enjeux environnementaux de la commune	7
1.3 - Les incidences du projet de zonage	8
1.4 - Documents cadres	8
2 - PREAMBULE.....	9
2.1 - Rappel de la réglementation	9
2.2 - Contexte législatif et réglementaire	10
Rappel de la réglementation relative à l'assainissement à la parcelle	10
2.2.1 -	10
2.2.1.1 - Réglementation générale de l'assainissement non collectif	10
2.2.1.2 - Sol et parcelle	10
2.2.1.3 - Prescriptions techniques	10
2.2.2 - Procédure des évaluations environnementales	12
2.3 - Les objectifs de l'évaluation environnementale	12
2.4 - Le lien avec le document d'urbanisme	12
2.5 - Le contenu de l'évaluation environnementale	12
3 - PRESENTATION GENERALE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	15
3.1 - Justification et présentation du zonage d'assainissement des eaux usées	15
3.1.1 - Zone d'assainissement collectif	15
3.1.2 - Zone d'assainissement individuel	15
3.2 - Etude qui a permis de retenir le zonage présenté	15
3.3 - Carte de zonage retenu	16
3.4 - Evolution du zonage	17
4 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	18
4.1 - Description générale de l'environnement	18
4.1.1 - Contexte géographique et démographique	18
4.1.2 - Contexte climatique	19
4.1.3 - Occupation des sols et urbanisme	20
4.1.4 - Contexte géologique	20
4.1.5 - Hydrogéologie et masse d'eau souterraine	21
4.1.5.1 - Nappes en présence	21
4.1.5.2 - Masses d'eau	22
4.1.5.3 - Ouvrages souterrains	23
4.1.5.4 - Qualité des eaux souterraines	24
4.1.6 - Le milieu hydrographique superficiel	27
4.1.6.1 - Présentation du réseau hydrographique et des masses d'eau superficielles en présence	27

4.1.7 - Hydrologie	28
4.1.8 - Qualité et objectif de qualité	29
4.1.8.1 - SDAGE Seine Normandie	29
4.1.8.2 - Qualité des masses d'eau	29
4.1.8.3 - Pressions significatives	32
4.1.9 - Usages de l'eau	32
4.1.9.1 - Prélèvements	32
4.1.9.2 - Milieu récepteur	32
4.1.9.3 - Enjeux en aval	32
4.2 - Description du milieu naturel	32
4.2.1 - Les zones de protection	32
4.2.1.1 - Introduction	32
4.2.1.2 - ZNIEFF	33
4.2.1.3 - ZICO	34
4.2.1.4 - Zones Natura 2000	34
4.2.1.5 - Zones humides d'importance Internationale (RAMSAR)	38
4.2.1.6 - Les sites classés et inscrits	39
4.2.1.7 - Captages d'eau potable	40
4.2.2 - Corridors écologiques	41
4.2.3 - Zones humides	42
4.3 - Risques naturels et technologiques	43
4.3.1 - Risques naturels	43
4.3.1.1 - Inondation	43
4.3.1.2 - Gonflement d'argile	43
4.3.1.3 - Cavités souterraines	43
4.3.2 - Risques technologiques	44
4.4 - Nuisances	44
4.4.1 - Bruit	44
4.4.2 - Qualité de l'air	44
5 - APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION	47
5.1.1 - Evaluation de l'aptitude des sols à l'infiltration	47
5.1.2 - Carte d'aptitude des sols	48
5.2 - Les risques et contraintes liés à l'infiltration	49
5.2.1 - Gonflement d'argile	49
5.2.1.1 - Description	49
5.2.1.2 - Sources :	49
5.2.1.3 - Résultats	49
5.2.2 - Risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines	51
5.2.2.1 - Description	51
5.2.2.2 - Sources	51
5.2.2.3 - Résultats	51
5.2.3 - Risque de pollution des captages d'eau potable	52

5.2.3.1 - Description.....	52
5.2.3.2 - Sources.....	52
5.2.3.3 - Résultats.....	52
5.2.4 - Risque de rétention et de filtration limitée lié à la sensibilité aux remontées de nappe ..	53
5.2.4.1 - Description.....	53
5.2.4.2 - Source.....	53
5.2.4.3 - Résultats.....	53
5.2.5 - Risque lié à l'inondation par débordement de cours d'eau.....	54
5.3 - Assainissement actuel	54
5.3.1 - Station d'épuration	54
5.3.2 - Assainissement individuel.....	55
6 - INCIDENCES PROBABLES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES (SEQUENCE ERC)	59
6.1 - Préambule	59
6.2 - Incidence du schéma directeur sur le climat.....	59
6.3 - Incidence du zonage sur l'occupation des sols.....	59
6.4 - Incidence du zonage sur la géologie	60
6.5 - Incidence sur la pédologie.....	60
6.6 - Incidence sur l'hydrogéologie et la qualité des nappes	60
6.7 - Incidence sur le milieu hydrographique superficiel.....	60
6.8 - Incidence du zonage sur la biodiversité et les corridors écologiques.....	61
6.9 - Incidence du zonage sur les zones humides	61
6.10 - Incidence sur les sites Natura 2000	61
6.11 - Incidence du zonage sur les risques technologiques et naturels	61
6.12 - Incidence du zonage sur le bruit et la qualité de l'air	62
7 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU ZONAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	63
8 - ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	64
8.1 - SDAGE Seine Normandie	64
8.2 - SAGE Risle et Charentonne	65
ANNEXE 1 – CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	67

FIGURES

Fig.1 - Parcelles concernées par l'étude pédologique	16
Fig.2 - Présentation du zonage d'assainissement de la commune d'Epaignes.....	17
Fig.3 - Localisation de la commune d'Epaignes (source : Géoportail)	18
Fig.4 - Evolution de la population depuis 1968 (source : INSEE)	19
Fig.5 - Températures et précipitations moyennes sur Beuzeville (source : Meteoblue – site de statistiques) 19	
Fig.6 - Occupation du sol (source : Géoportail)	20
Fig.7 - Extrait de la carte géologique	21
Fig.8 - Masse d'eau souterraine FRHG212 (source : SIGES Seine-Normandie)	22
Fig.9 - Masse d'eau souterraine FRHG213 (source : SIGES Seine-Normandie)	23
Fig.10 - Ouvrages du sous-sol recensés sur la commune d'Epaignes (source : Info terre).....	24
Fig.11 - Etat chimique des masses d'eau FRHG212 et FRHG213 (évaluation 2019 – source AESN)	25
Fig.12 - Etat quantitatif des masses d'eau FRHG212 et FRHG213 (évaluation 2019 – source AESN)	26
Fig.13 - Réseau hydrographique de la commune d'Epaignes (source : Géoportail)	27
Fig.14 - Masses d'eau superficielles (source : Géo-Seine-Normandie)	28
Fig.15 - Localisation de la station d'épuration (source : portail de l'assainissement du gouvernement) 32	
Fig.16 - Zones de protection de la CC Lieuvin Pays d'Auge (source : DDTM27).....	33
Fig.17 - ZICO les plus proches (source : Géoportail)	34
Fig.18 - Zones Natura 2000 sur la commune d'Epaignes (source : Géoportail)	35
Fig.19 - Localisation du site FR2302009 (source : INPN)	36
Fig.20 - Localisation du site FR2300149 (source : INPN)	38
Fig.21 - Site RAMSAR FR7200045 (source : Géoportail/INPN)	39
Fig.22 - Sites classés et inscrits sur la CC Lieuvin Pays d'Auge (source : DDTM27)	40
Fig.23 - Sites classés et inscrits sur la CC Lieuvin Pays d'Auge (source : DDTM27)	40
Fig.24 - Extrait du SREC sur la CC Lieuvin Pays d'Auge (source : DDTM27).....	41
Fig.25 - Délimitation des zones humides sur le territoire de la commune d'Epaignes (source : DREAL Normandie) 42	
Fig.26 - carte de la disposition des cavités souterraines sur la commune d'Epaignes	43
Fig.27 - Emissions des polluants atmosphériques (source : DDTM 27)	46
Fig.28 - Rappel carte géologique (4.1.4)	48
Fig.29 - Carte d'aptitude des sols à l'infiltration	48
Fig.30 - Extrait de la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles	50
Fig.31 - Risque lié à la présence de cavité.....	51
Fig.32 - Extrait de la carte de localisation des périmètres de protection des captages AEP (Source : ARS) 52	
Fig.33 - Zones à risques de rétention et de filtration limitées.....	53
Fig.34 - Bilan des conformités des assainissements non collectifs.....	56
Fig.35 - Carte de localisation des ANC contrôlés par rapport aux zones sensibles.....	57

1 - RESUME NON TECHNIQUE

1.1 - Le projet soumis à évaluation environnementale

Le projet concerne le zonage d'assainissement de la commune d'Epaignes. Ce zonage permet l'identification des zones :

- D'assainissement collectif qui correspond à la zone urbanisée dans laquelle les habitations sont raccordées à un réseau de collecte des eaux brutes qui vont être traitées sur une station d'épuration,
- D'assainissement non collectif (ou à la parcelle) qui correspond à la zone d'habitat plus diffus dans laquelle l'assainissement se fait sur chaque parcelle via un système adapté.

Le zonage qui a été retenu n'engendre pas d'extension majeure et la capacité de la station d'épuration reste identique.

Le zonage objet de la présente évaluation environnementale correspond à une mise à jour du zonage initial. L'urbanisation de la commune d'Epaignes a fait l'objet d'un document d'urbanisme.

1.2 - Les enjeux environnementaux de la commune

Les enjeux environnementaux identifiés sur la commune sont synthétisés dans le tableau suivant :

Thématique	Enjeux
Démographie	population en augmentation constante 3%/an
Climat	Océanique tempéré Précipitations abondantes et régulières
Occupation des sols et urbanismes	Surface zone urbanisée faible (4% du territoire) Majorité terres arables, agricoles et prairies Quelques forêts
Géologie	Limons des plateaux Quelques formations alluviales le long des cours d'eau
Pédologie	Environ 1/4 du territoire où pédologie non favorable à l'infiltration
Hydrogéologie	Nappes d'accompagnement des cours d'eau - Libre Peu d'ouvrages de prélèvement recensés Prélèvements peu profonds Mauvais état chimique de la masse d'eau Bon état quantitatif
Cours d'eau	Quatre cours d'eau sur le territoire communal Faibles débits Bon état écologique sauf ruisseau de Tourville Etat chimique bon à mauvais Pas d'usage recensé sauf rejet de la station d'épuration
Milieu naturel	Plusieurs zones de protection: ZNIEFF, Natura 2000 Une zone humide identifiée sur le territoire
Risques naturels et technologiques	Pas de risque identifié
Nuisances	Pas d'enjeu particulier

Les enjeux principaux concernent le milieu hydraulique superficiel et la biodiversité.

1.3 - Les incidences du projet de zonage

Le projet de zonage n'engendre aucune incidence significative par rapport à la situation existante. Au contraire, la poursuite des raccordements vers la station d'épuration actuellement suffisante en termes capacitaires, des habitations situées dans la zone d'assainissement collectif, ainsi que le travail du SPANC sur l'identification des systèmes d'assainissement non collectif non conformes, vont dans le sens de l'amélioration du traitement des eaux. Par conséquent, ceci conduit à la diminution de leurs incidences sur la qualité des milieux récepteurs et indirectement sur la faune et la flore des milieux aquatiques et humides.

1.4 - Documents cadres

La commune d'Epaignes est située dans le périmètre :

- Du SDAGE Seine Normandie,
- Du SAGE Risle et Charentonne.

Le projet de zonage est compatible avec les préconisations de ces deux documents cadres.

2 - PREAMBULE

L'étude effectuée par EGIS est la révision n°1 du zonage eaux usées qui a été approuvée par le conseil municipal au premier semestre 2006.

2.1 - Rappel de la réglementation

Nous rappelons que le règlement qui encadre l'assainissement non collectif de la zone étudiée est le règlement de service public d'assainissement non collectif, qui existe conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales. Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge (CCLPA).

Ce texte de loi rappelle les obligations d'assainissement des eaux usées domestiques précisées à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, afin d'assurer le respect de l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il fixe ainsi les techniques de traitement, la nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC (les eaux pluviales, les eaux de piscine, les corps solides, les effluents d'origine ménagères ...) et les dispositions techniques des installations (indépendance des réseaux intérieure d'eau potable et d'eaux usées, étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux, la pose de siphons, colonnes de chutes d'eaux usées et les broyeurs d'éviers).

Pour toute nouvelle installation, le propriétaire doit adresser son dossier de projet d'assainissement au SPANC qui procède à un examen du projet dès la réception du dossier complet. L'examen de projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen qui est adressé au propriétaire.

Pour les installations existantes, un contrôle de bon fonctionnement de l'installation est effectué périodiquement (tous les dix ans maximum). Ce contrôle, fait lors d'une visite du SPANC, a pour objectif l'appréciation de plusieurs risques : Risque de contact direct avec des eaux usées, sécurité des ouvrages, Suffisance du dimensionnement des installations etc..

2.2 - Contexte législatif et réglementaire

2.2.1 - Rappel de la réglementation relative à l'assainissement à la parcelle

2.2.1.1 - Réglementation générale de l'assainissement non collectif

La réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif est donnée par l'Arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

De plus l'arrêté du 22 juin 2007 (relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) fixe les prescriptions techniques pour les installations supérieures à 20 E.H.

2.2.1.2 - Sol et parcelle

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, section 2, article 6 :

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
- la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- la pente du terrain est adaptée,
- l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,
- l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b) à e) ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement agréés par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Santé après publication au Journal Officiel.

2.2.1.3 - Prescriptions techniques

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit l'assainissement non-collectif (ANC) comme «tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement».

L'arrêté du 22 juin 2007 précise les points suivants, applicables à l'assainissement non collectif :

- la conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à en éviter la contamination, et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émission d'odeurs...),
- l'implantation des installations de traitement est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par la commune,

- les équipements doivent être réalisés, entretenus et réhabilités selon les règles de l'art, de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement,
- les installations doivent être délimitées par une clôture,
- la totalité des eaux usées produites doivent être traitées ; les rejets directs par temps sec d'effluents non traités sont interdits, ainsi que l'intrusion d'eaux pluviales,
- les valeurs limites de rejet doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices,
- en cas de rejet par infiltration après traitement, une étude établit l'aptitude du sol à l'infiltration et, si l'installation est soumise à déclaration (capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5), cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- les équipements d'une capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5, qui figurent dans la liste annexée à l'article R.214- 1 du code de l'environnement, des ouvrages soumis à déclaration, sont également assujettis à l'obligation d'autosurveillance, rappelée à l'article R.214-32 de ce code, le maître d'ouvrage devant préciser dans son «document d'incidence» les modalités qu'il prévoit pour réaliser cette surveillance.

Afin d'être conformes réglementairement, les systèmes doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées issues de l'habitation : eaux vannes (EV, issues des WC) et eaux ménagères (EM, issues des salles de bains, cuisine, buanderie, etc.) par épuration et infiltration dans le sol ou dans le milieu hydrographique superficiel. Le DTU 64.1 de d'août 2013 est utilisé comme référence.

Notons que la conformité réglementaire d'une installation n'est pas garante de son bon fonctionnement, ni de l'absence de pollution : une mauvaise adaptation du traitement vis-à-vis du sol ne permet pas au système de jouer son rôle épurateur.

Les principaux systèmes de traitement existants sont les suivants :

- épandage par tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration,
- tertre d'infiltration hors-sol ou en terrain pentu,
- filtre à sable vertical non drainé,
- filtre à sable vertical drainé,
- filière compacte (massif de zéolite).

Le principe de ces quatre derniers systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées.

Pour les parcelles trop exigües pour recevoir un filtre à sable, il existe des filières agréées nécessitant moins de place.

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine), soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

2.2.2 - Procédure des évaluations environnementales

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte de l'article R. 122-17 du code de l'environnement que les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissement des eaux usées (visés par le 4° de l'article R. 122-17-II) relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Ces zonages sont soumis, par eux même, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

2.3 - Les objectifs de l'évaluation environnementale

La décision de l'Autorité Environnementale, en date du 26 novembre 2020, portant demande d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Epaignes, qui a précisé cette obligation, est motivée par :

- Le caractère intrinsèque du projet,
- La présence d'enjeux écologiques importants sur le territoire communal dont un site Natura 2000, une ZNIEFF, des cours d'eau et zones humides.

La décision n°2020-3805 de la Mrae est jointe en annexe.

L'avis de l'Autorité Environnementale ne porte pas sur l'opportunité du présent zonage mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le Maître d'Ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

2.4 - Le lien avec le document d'urbanisme

Le PLU prévoit une densification de l'enveloppe agglomérée du bourg et une extension de l'urbanisation en continuité de celui-ci, dans un souci de réduction de la consommation d'espace. Le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 30 ha en extension de l'urbanisation.

2.5 - Le contenu de l'évaluation environnementale

L'Article R122-20 du Code de l'Environnement définit le contenu de l'évaluation environnementale.

« L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ; 6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus. »

3 - PRESENTATION GENERALE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

3.1 - Justification et présentation du zonage d'assainissement des eaux usées

Après l'étude des contraintes à l'assainissement non collectif, la superposition des orientations communales en matière d'urbanisme et les dysfonctionnements hydrauliques mis en évidence sur le système de collecte, un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales peut être proposé.

3.1.1 - Zone d'assainissement collectif

Une zone d'assainissement collectif englobera la totalité des zones urbanisées disposant d'un réseau de collecte des eaux usées et les nouvelles zones d'urbanisation.

Il convient de rappeler :

- à l'intérieur du périmètre d'assainissement collectif, la collectivité peut accorder des dérogations à certains propriétaires lorsque le raccordement de l'habitation sur le réseau de collecte engendre des contraintes techniques et financières importantes. Ces dérogations de nature provisoire, sont conditionnées par la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et leur contrôle par la collectivité
- des arrêtés de raccordement doivent être réalisés entre les activités et la collectivité, afin de garantir le raccordement d'effluent à caractère domestique sur la structure d'assainissement collective.

3.1.2 - Zone d'assainissement individuel

Une zone d'assainissement non collectif englobera les secteurs (habitations et bâtiments) ne disposant pas de réseau de collecte des eaux usées.

Concernant l'incidence de ce zonage, on peut rappeler que celui-ci se contente d'identifier la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement, aux vues de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Il n'est donc pas un document de programmation de travaux, par conséquent, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement.

Ainsi, il est primordial de prendre en considération les implications suivantes :

En délimitant les zones, la collectivité ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants ;

- Les constructions situées en zones "assainissement collectif" ne bénéficient pas d'un droit à disposer équipement collectif à une échéance donnée (court terme). La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- Le zonage est susceptible d'évoluer, compte tenu de situations nouvelles (exemple : projet d'urbanisation à moyen terme). Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante du zonage.

3.2 - Etude qui a permis de retenir le zonage présenté

Une étude a été réalisée en 4 phases :

- Phase 1 : état des lieux,
- Phase 2 : quantification des eaux parasites sur le réseau d'assainissement,
- Phase 3 : Investigations complémentaires (inspections caméra),
- Phase 4 : programme de travaux et impact sur le prix de l'eau.

Dans le cadre de la phase 1, Egis a réalisé une étude pédologique complémentaire aux abords du secteur en assainissement collectif existant :

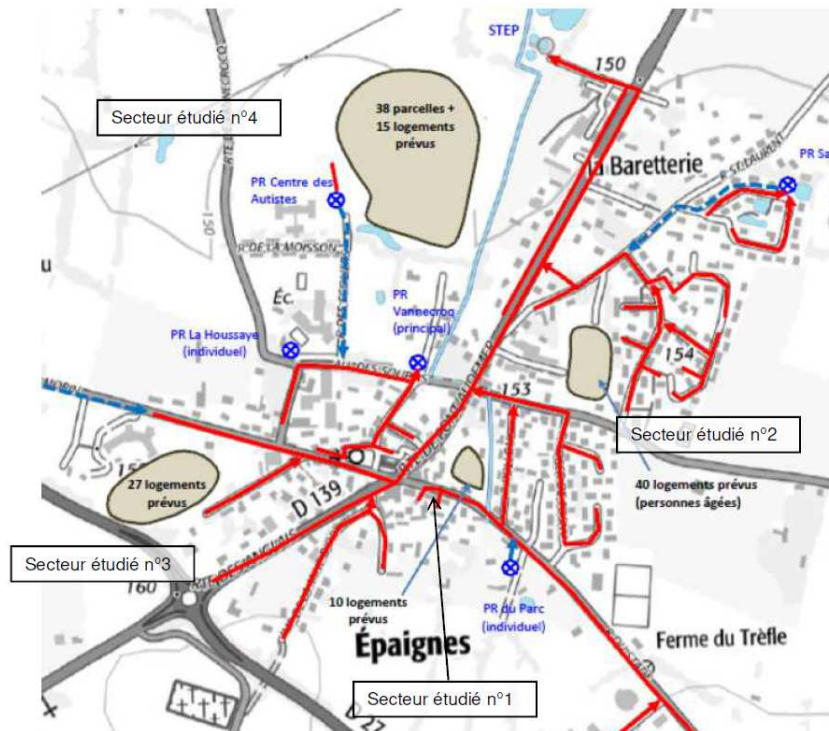


Fig.1 - Parcelles concernées par l'étude pédologique

Les 4 secteurs étudiés sont desservis par l'assainissement collectif à proximité immédiate ou très proche. Ces secteurs seront donc en assainissement collectif.

3.3 - Carte de zonage retenu

La carte est présentée à une échelle plus appropriée en annexe du présent rapport :

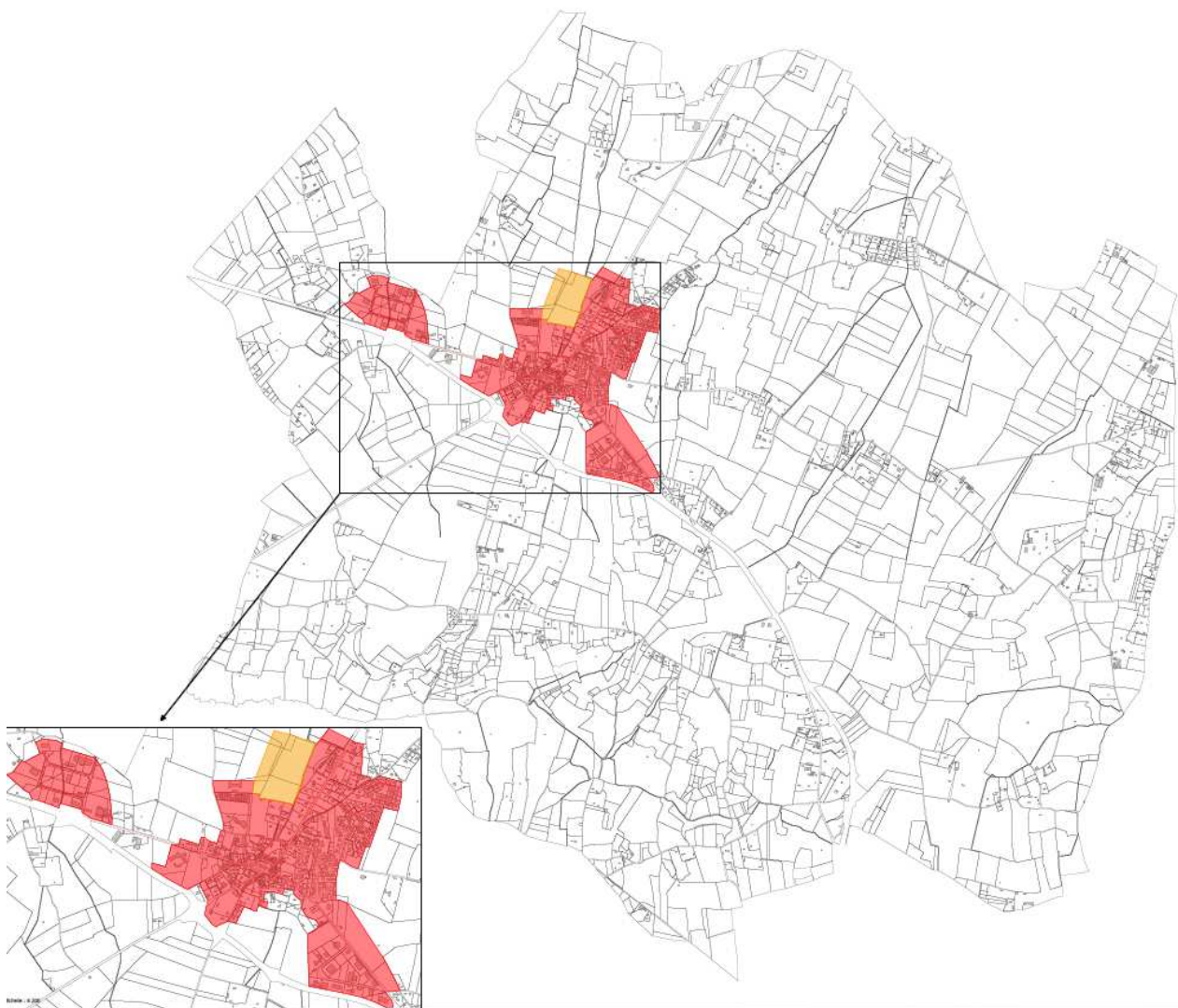


Fig.2 - Présentation du zonage d'assainissement de la commune d'Epaigues

Légende :

-  Parcelle
-  Bâti
-  Réseau d'assainissement eaux usées
- Zonage EU**
-  Zone en assainissement collectif futur
-  Zone en assainissement collectif actuel
-  Zone en assainissement non collectif

3.4 - Evolution du zonage

Suite à la révision du zonage, le périmètre de l'assainissement collectif a été ajusté à la zone urbaine du nouveau PLU.

La partie rajoutée à l'assainissement collectif est déjà assainis ce qui ne demandera pas d'extension des réseaux.

4 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 - Description générale de l'environnement

4.1.1 - Contexte géographique et démographique

La commune d'Épaignes est située dans le département de l'Eure, à 70 km à l'ouest de Rouen, 11 km au sud-ouest de Pont-Audemer et 25 km au sud-est d'Honfleur :

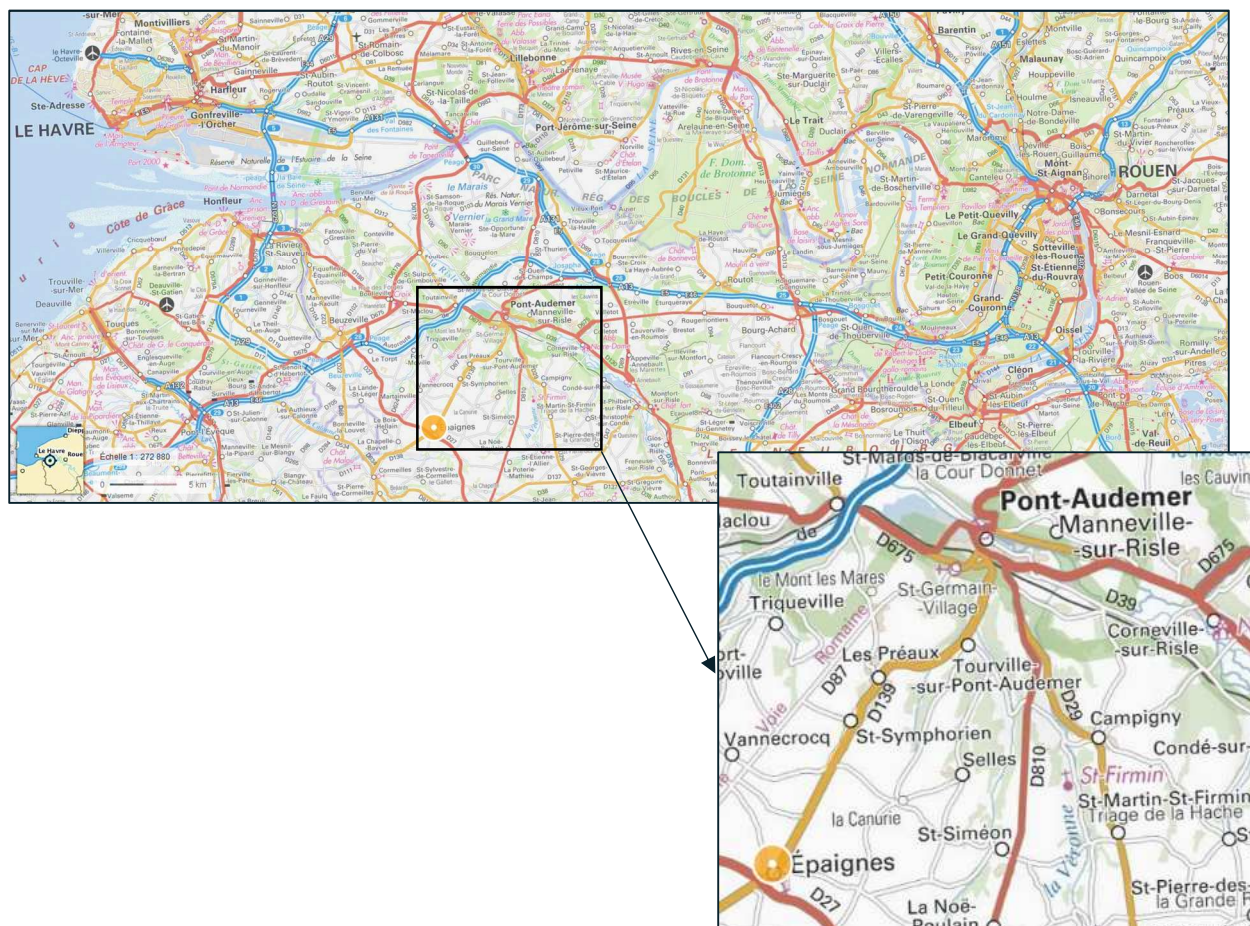


Fig.3 - Localisation de la commune d'Épaignes (source : Géoportail)

Il s'agit d'une ville comptant 1 247 habitants en 2017 (donnée recensement INSEE).

La commune disposait en 2018 sur son territoire d'une école primaire, de 47 commerces et restaurants (source INSEE 2017) et de 65 autres établissements économiques. La commune dispose d'un hôtel de 7 chambres, sans autre forme d'accueil touristique.

Le nombre d'habitations principales en 2017 étaient de 626 avec un ratio moyen d'habitants par logement de 1,99.

La population est en augmentation constante depuis 1968 comme on peut le voir sur la courbe suivante :

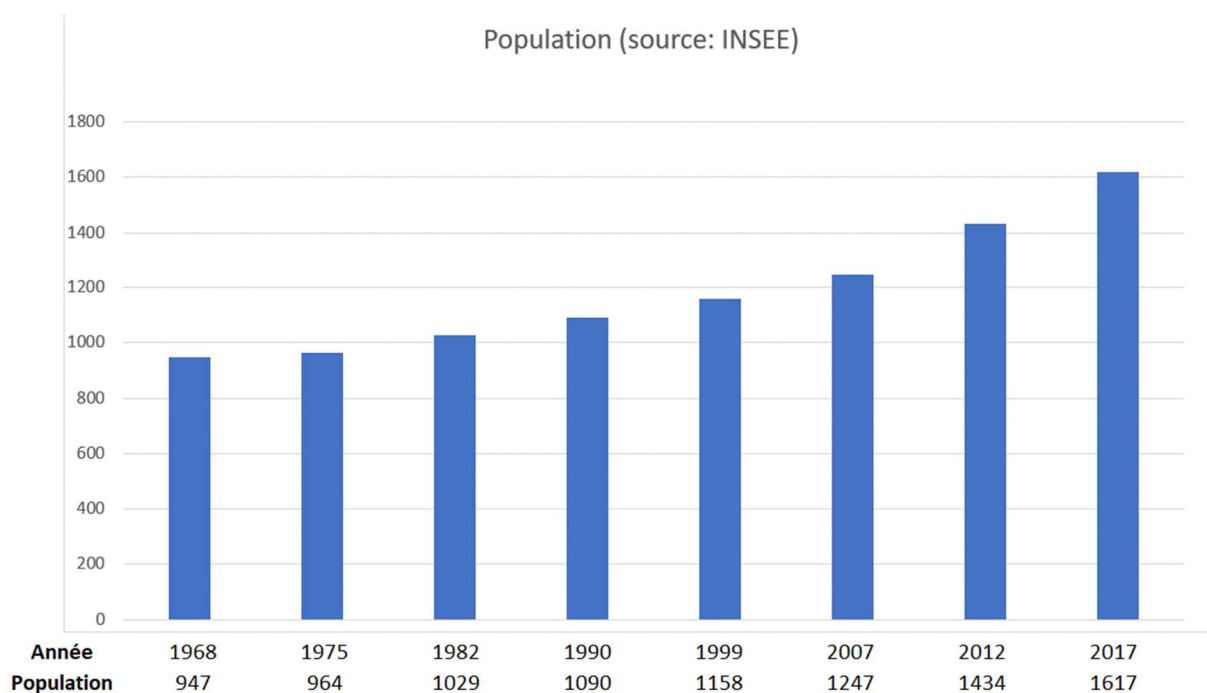


Fig.4 - Evolution de la population depuis 1968 (source : INSEE)

Ainsi sur les 10 dernières années la population a augmenté d'environ 3%/an (d'après données INSEE).

4.1.2 - Contexte climatique

Le graphique suivant présente les températures et les précipitations moyennes à Beuzeville (10 km au nord :

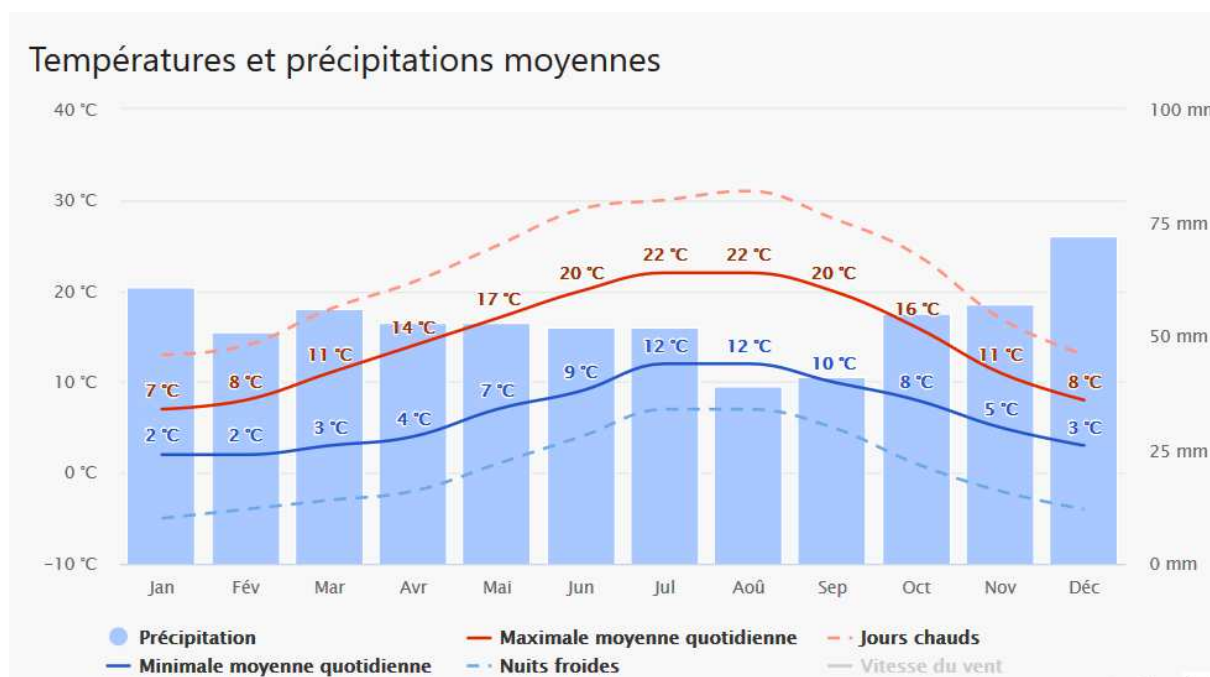


Fig.5 - Températures et précipitations moyennes sur Beuzeville (source : Meteoblue – site de statistiques)

Les hivers sont relativement doux et les températures estivales restent tempérées.

Les pluies sont présentes en toute saison, avec – toutefois – des précipitations plus importantes, en termes de quantité et de durée, en automne et en hiver. Le cumul annuel est généralement compris entre 840 mm et 880 mm.

Les caractéristiques générales sont celles d'un climat océanique tempéré, principalement influencé par les dépressions successives venues par l'Ouest. Les précipitations sont abondantes et régulières.

4.1.3 - Occupation des sols et urbanisme

L'occupation des sols est fournie par l'outil Corine Land Cover dont l'extrait sur la commune d'Epaignes est fourni ci-après :

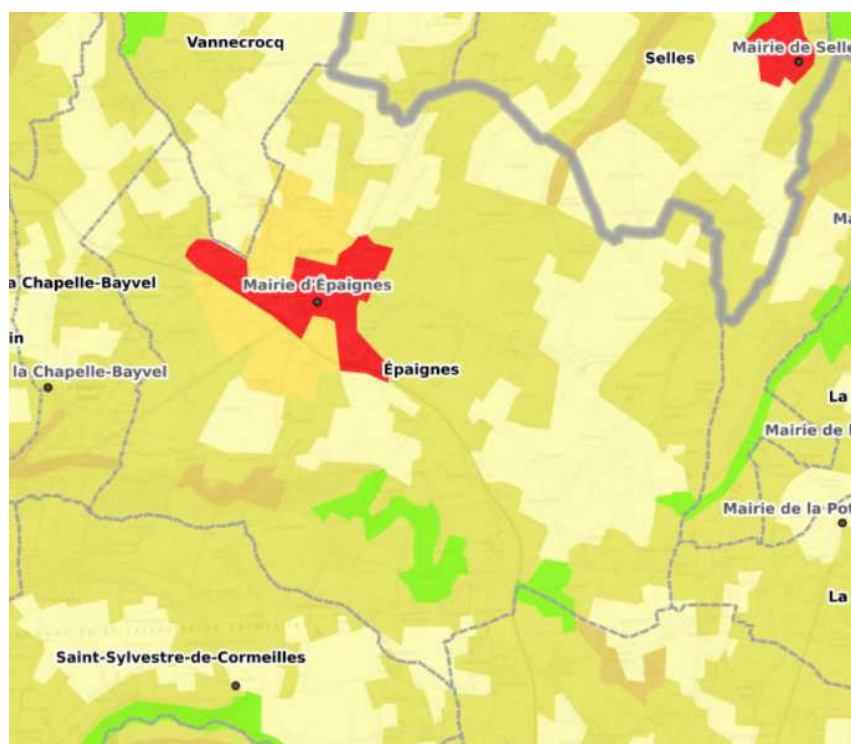


Fig.6 - Occupation du sol (source : Géoportail)

	Zones urbanisées : 111ha, soit 4%
	Terres arables : 794ha, soit 30%
	Prairies : 1430ha, soit 55%
	Zones agricoles hétérogènes : 210ha, soit 8%
	Forêts : 88ha, soit 3%

4.1.4 - Contexte géologique

L'extrait de la carte géologique, présenté ci-dessous, nous montre la répartition des différentes formations présentes sur la commune d'Epaignes.

A l'échelle de la commune d'Epaignes, plusieurs formations ont été identifiées:

- Formations superficielles :
 - Formations à silex (RS),
 - Les limons des plateaux (LP),
- Terrains sédimentaires :
 - Craie blanche (C2).

La majorité du territoire se situe sur les limons des plateaux. On retrouve les deux autres formations au sud de la commune, le long du cours d'eau, le Douet Tourtelle comme le montre la figure présentée en suivant.

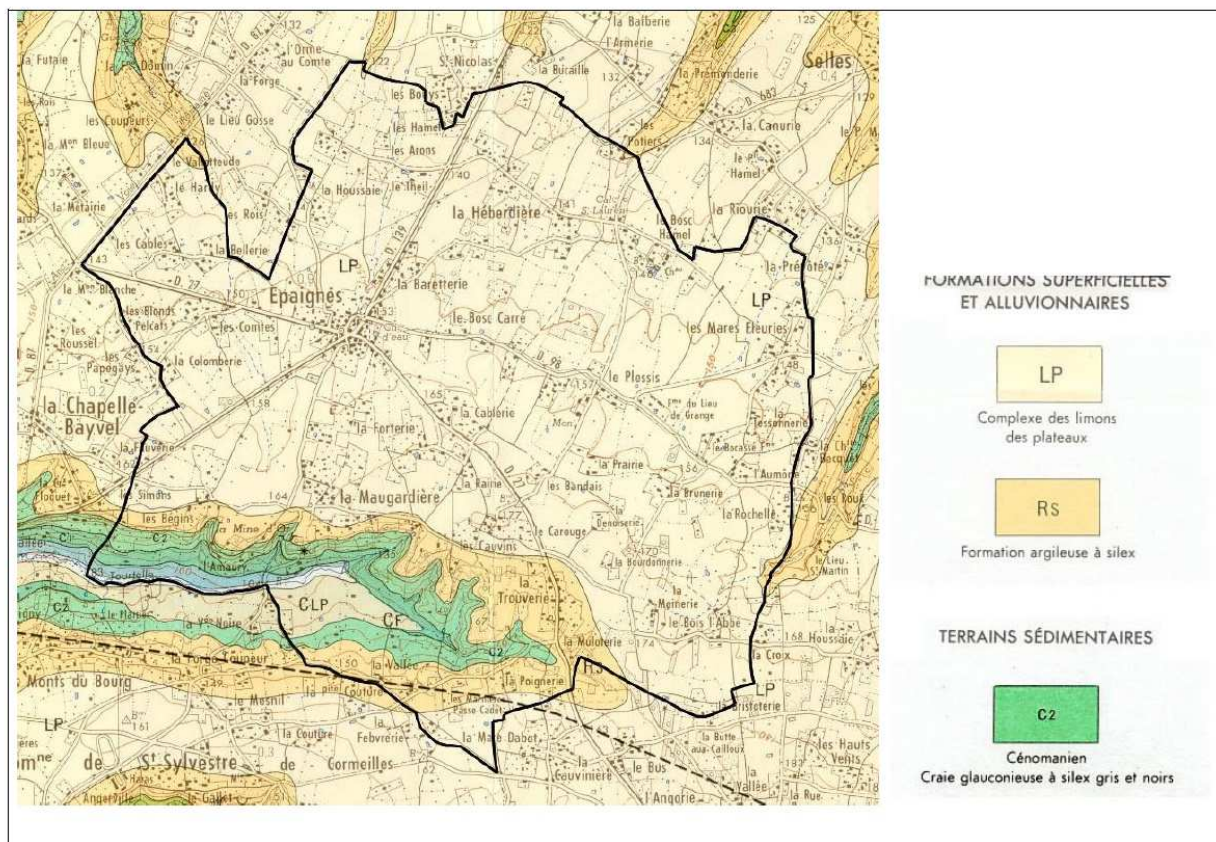


Fig.7 - Extrait de la carte géologique

4.1.5 - Hydrogéologie et masse d'eau souterraine

4.1.5.1 - Nappes en présence

L'ensemble du secteur d'étude appartient aux bassins hydrogéologiques de la Calonne, affluent de la Touques, et des ruisseaux le Sébec et la Corbie, tous deux affluents de la Risle en rive gauche.

L'aquifère profond, situé dans les formations crayeuses du Crétacé supérieur, constitue le réservoir principal de la région. Celui-ci est utilisé à la production d'eau potable ; sa protection est donc indispensable.

De manière générale, la surface de la nappe de la craie se calque sur celle de la surface topographique.

En période de hautes eaux et à l'aplomb des plateaux, celle-ci se situe à une quarantaine de mètres de la surface du sol. Son évolution suit celle des facteurs climatiques à l'échelle annuelle et pluriannuelle. Par ailleurs, plusieurs points d'infiltration des eaux significatifs d'un réseau karstique et marnières ont été recensés. Il en a été dénombré en 2004 25 indices de cavités souterraines sur le territoire communal d'Épaignes ; ceux-ci se répartissent comme suit :

- La quasi-totalité de ces indices se localise à l'extrême Sud de la commune, au niveau du lieu-dit « Les marnières Passe Cadet ». La plupart (les $\frac{3}{4}$ environ) sont issues des archives et n'ont pas de localisation précise ; le $\frac{1}{4}$ restant est constitué d'indices recensés en archives non visibles sur le terrain ou non accessibles.
- Au niveau du bourg, un indice nous intéresse plus particulièrement. Il s'agit d'une ancienne marnière, issue des archives et sans localisation précise, qui se situe à proximité de la station d'épuration. Nos

investigations de terrain n'ont pas permis de localiser cette marnière qui ne se situe pas, quoi qu'il en soit, dans le prolongement du fossé pluvial qui longe l'actuelle station d'épuration.

- Plus en aval, au lieu-dit « les Quiaux » (en limite de commune entre Vannecrocq et Saint Symphorien), se trouve une béttoire connue et recensée (indice n°27606-014) ; celle-ci absorbait, la totalité des eaux du ruisseau :



- D'autres cavités souterraines du même type existent ; ces dernières ne se situent pas dans le fossé pluvial ou au sein du talweg qui le prolonge mais sur les versants de la Vallée Loutrel.

4.1.5.2 - Masses d'eau

L'aire d'étude se situe sur 2 masses d'eau de niveau 1 (les nappes les plus « hautes ») :

- FRHG212 - Craie du Lieuvin-Ouche - bassin versant de la Risle
 - Dominante sédimentaire non alluviale,
 - Entièrement libre,

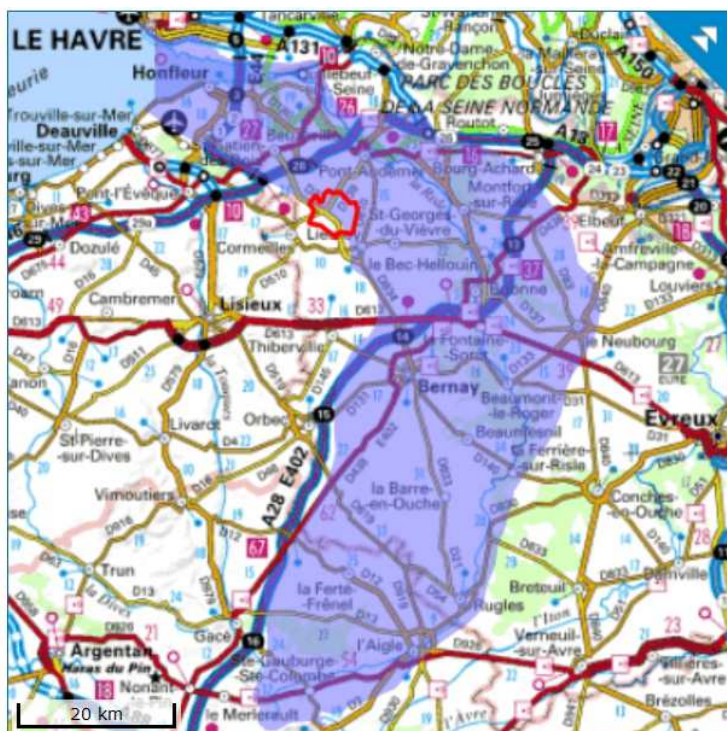


Fig.8 - Masse d'eau souterraine FRHG212 (source : SIGES Seine-Normandie)

- FRHG213 - Craie et marnes du Lieuvin-Ouche - Pays d'Auge - bassin versant de la Touques

- Dominante sédimentaire non alluviale,
- Libre et captif, majoritairement libre,

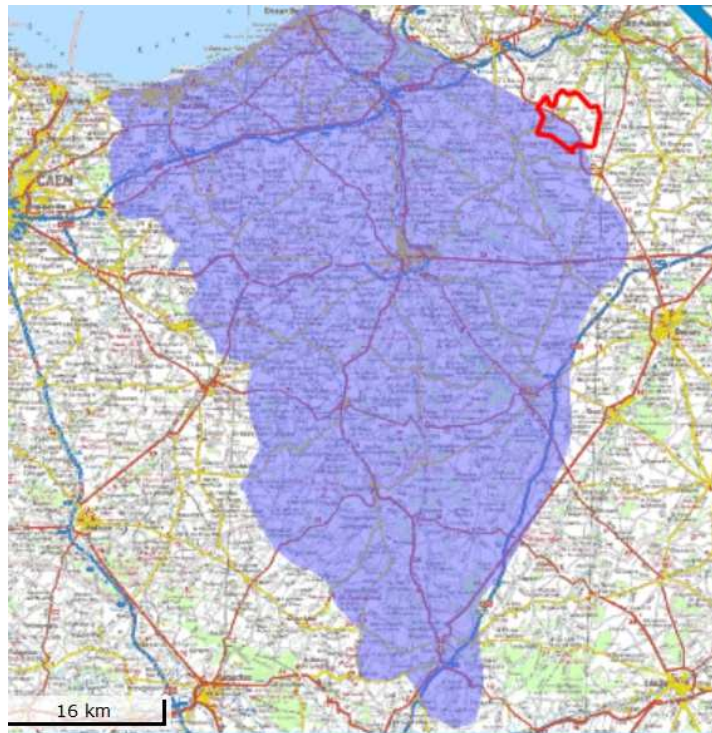


Fig.9 - Masse d'eau souterraine FRHG213 (source : SIGES Seine-Normandie)

En dessous, au niveau 2, on retrouve la nappe captive FRHG218 - Albien-néocomien captif

4.1.5.3 - Ouvrages souterrains

La commune ne dispose que de très peu ouvrages du sous-sol recensés dans la base de données du BRGM.

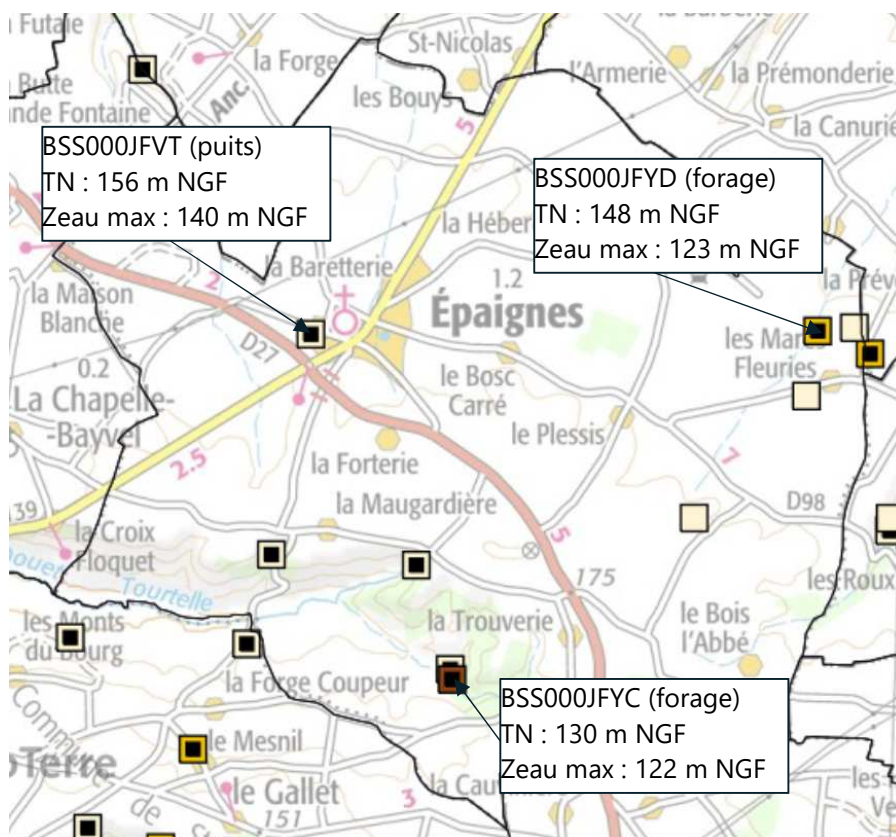


Fig.10 -Ouvrages du sous-sol recensés sur la commune d'Epaignes (source : Info terre)

Ces ouvrages sont soit individuels, soit liés à des activités économiques. Il n'y a pas de prélèvement pour l'eau potable sur la commune d'Epaignes.

4.1.5.4 - Qualité des eaux souterraines

L'état qualitatif des masses d'eau souterraines se base sur la capacité de renouvellement des ressources disponibles compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides.

L'état de la masse d'eau HG212 « Craie du Lieuvin-Ouche » est passé à l'état médiocre en 2015 à cause du taux en pesticides. L'autre masse d'eau HG213 est quant à elle passée au bon état.

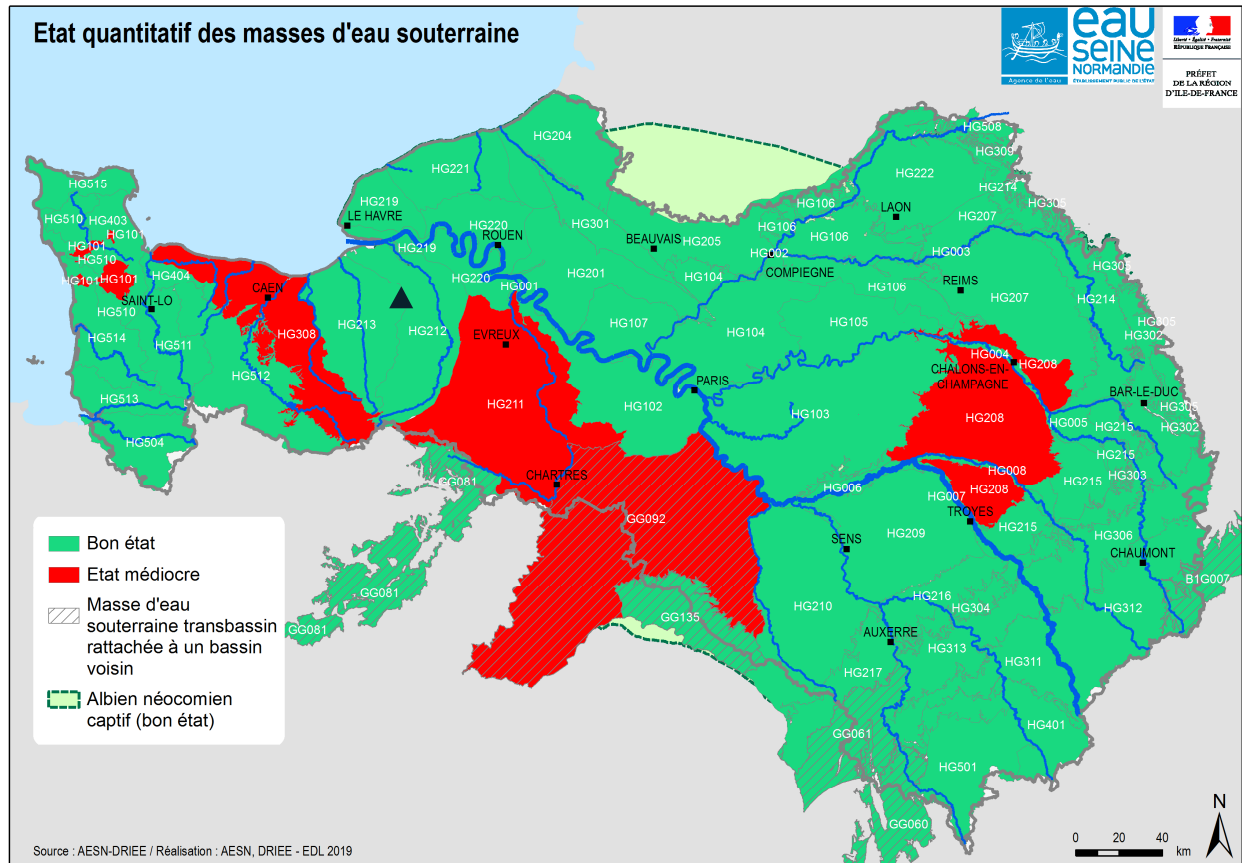


Fig.12 -Etat quantitatif des masses d'eau FRHG212 et FRHG213 (évaluation 2019 – source AESN)

4.1.6 - Le milieu hydrographique superficiel

4.1.6.1 - Présentation du réseau hydrographique et des masses d'eau superficielles en présence

La commune d'Épaignes est parcourue par plusieurs cours d'eau recensés sur la figure suivante :

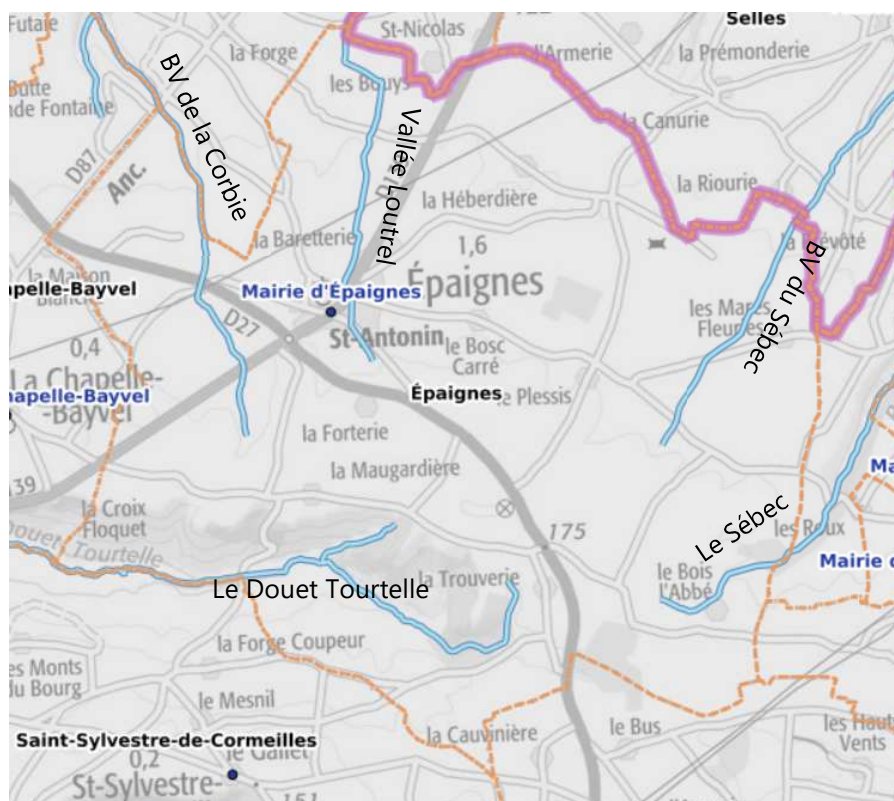


Fig.13 - Réseau hydrographique de la commune d'Épaignes (source : Géoportail)

Le bassin versant de la Corbie couvre une superficie de 70 km². Si le ruisseau se jette dans la Risle au niveau de la commune de Toutainville (3 m NGF), il prend sa source à Martainville (La Grande Fontaine, 109 m) ; il reçoit le ruisseau du Val Jouan ou ruisseau de Triqueville et le ruisseau des Godeliers.

Le Douet Tourtelle est un petit cours d'eau de 6,4 km de long, qui prend sa source à 155 mètres d'altitude au lieu-dit Saint-Sauveur dans la commune d'Épaignes. Cette rivière traverse les communes de La Chapelle-Bayvel et de Cormeilles avant de se jeter dans la Calonne à Saint-Pierre-de-Cormeilles au lieu-dit le Moulin de Malou situé à 59 m d'altitude.

Le ruisseau du Sébec est long de 10,9 km qui prend sa source à Épaignes au SE du territoire à environ 170 m NGF. Cette rivière rejoint le ruisseau de Tourville puis la Risle au niveau de Pont-Audemer.

Ainsi la commune est recouverte par 4 masses d'eau superficielles :

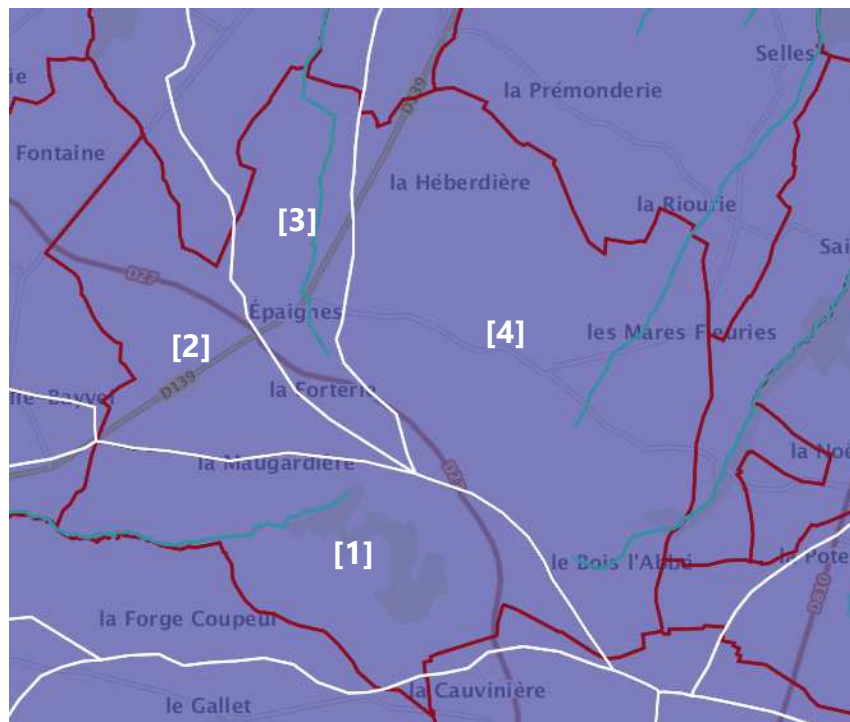


Fig.14 -Masses d'eau superficielles (source : Géo-Seine-Normandie)

Les masses d'eau sont (le numéro [x] renvoie à la figure ci-dessus) :

- [1] - FRHR279-I0379000 - Douet Tourtelle, le (ruisseau),
- [2] - FRHR270 - Le ruisseau de la Corbie de sa source au confluent de la Risle (exclu),
- [3] - FRHR270-H6265000 - Val Jouen, du (ruisseau),
- [4] - FRHR268-H6254000 - ruisseau de Tourville.

On notera également que 3 des 4 cours d'eau présents sur le territoire d'Épaigues rejoignent finalement la Risle en aval.

4.1.7 - Hydrologie

Il n'existe aucune station de mesure hydrologique de ces cours d'eau. On note que les 4 cours d'eau présents sur la commune y prennent leur source.

Il s'agit de petits cours d'eau avec de faibles débits.

4.1.8 - Qualité et objectif de qualité

4.1.8.1 - SDAGE Seine Normandie

Le SDAGE Seine-Normandie sur la période 2016-2021, avait été approuvé le 5 novembre 2015 mais a été annulé par la suite. C'est donc le SDAGE précédent qui s'applique.

Cependant on rappelle ici les objectifs retenus :

- Un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses souterraines ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Ainsi les objectifs de qualité pour les masses d'eau présentes sur le territoire d'Epaignes sont (source : Géo-Seine-Normandie) :

- FRHR279-I0379000 - douet tourtelle, le (ruisseau), FRHR270 - Le ruisseau de la Corbie de sa source au confluent de la Risle (exclu), FRHR268-H6254000 - ruisseau de Tourville :
 - Objectif état écologique: Bon état 2015,
 - Objectif état chimique avec ubiquistes : bon état 2027,
 - Objectif état chimique sans ubiquistes : bon état 2015,
- FRHR270-H6265000 - val jouen, du (ruisseau) :
 - Objectif état écologique: Bon état 2015,
 - Objectif état chimique avec ubiquistes : bon état 2015,
 - Objectif état chimique sans ubiquistes : bon état 2015.

4.1.8.2 - Qualité des masses d'eau

Sur le même principe que pour les objectifs de qualité des eaux, les états écologiques et chimiques de chaque masse d'eau pour 2019 sont présentés dans le tableau suivant (source : Géo-Seine-Normandie) :

[1] - FRHR279-I0379000 - Douet Tourtelle, le (ruisseau)	Etat écologique 2019 <table> <tr> <td>Etat écologique EDL 2019</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Mode d'évaluation de l'état écologique</td><td>Etat mesuré</td></tr> <tr> <td>Etat physico-chimique</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état physico-chimique</td><td></td></tr> <tr> <td>Etat biologique</td><td>inconnu</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état biologique</td><td></td></tr> <tr> <td>Etat hydromorphologique</td><td>inconnu</td></tr> <tr> <td>Etat polluants spécifiques</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques</td><td></td></tr> </table> Etat chimique 2019 <table> <tr> <td>Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019</td><td>mauvais</td></tr> <tr> <td>Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)</td><td>3</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état chimique</td><td>BENZO(A)PY</td></tr> <tr> <td>Mode d'évaluation de l'état chimique</td><td>Etat mesuré</td></tr> </table>	Etat écologique EDL 2019	bon	Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1	Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré	Etat physico-chimique	bon	Paramètres déclassants de l'état physico-chimique		Etat biologique	inconnu	Paramètres déclassants de l'état biologique		Etat hydromorphologique	inconnu	Etat polluants spécifiques	bon	Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques		Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	mauvais	Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon	Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3	Paramètres déclassants de l'état chimique	BENZO(A)PY	Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré
Etat écologique EDL 2019	bon																														
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1																														
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré																														
Etat physico-chimique	bon																														
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique																															
Etat biologique	inconnu																														
Paramètres déclassants de l'état biologique																															
Etat hydromorphologique	inconnu																														
Etat polluants spécifiques	bon																														
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques																															
Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	mauvais																														
Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon																														
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3																														
Paramètres déclassants de l'état chimique	BENZO(A)PY																														
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré																														
[2] - FRHR270 - Le ruisseau de la Corbie de sa source au confluent de la Risle (exclu)	Etat écologique 2019 <table> <tr> <td>Etat écologique EDL 2019</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)</td><td>3</td></tr> <tr> <td>Mode d'évaluation de l'état écologique</td><td>Etat mesuré</td></tr> <tr> <td>Etat physico-chimique</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état physico-chimique</td><td></td></tr> <tr> <td>Etat biologique</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état biologique</td><td></td></tr> <tr> <td>Etat hydromorphologique</td><td>inconnu</td></tr> <tr> <td>Etat polluants spécifiques</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques</td><td></td></tr> </table> Etat chimique 2019 <table> <tr> <td>Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état chimique</td><td></td></tr> <tr> <td>Mode d'évaluation de l'état chimique</td><td>Etat mesuré</td></tr> </table>	Etat écologique EDL 2019	bon	Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3	Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré	Etat physico-chimique	bon	Paramètres déclassants de l'état physico-chimique		Etat biologique	bon	Paramètres déclassants de l'état biologique		Etat hydromorphologique	inconnu	Etat polluants spécifiques	bon	Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques		Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	bon	Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon	Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1	Paramètres déclassants de l'état chimique		Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré
Etat écologique EDL 2019	bon																														
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3																														
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré																														
Etat physico-chimique	bon																														
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique																															
Etat biologique	bon																														
Paramètres déclassants de l'état biologique																															
Etat hydromorphologique	inconnu																														
Etat polluants spécifiques	bon																														
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques																															
Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	bon																														
Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon																														
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1																														
Paramètres déclassants de l'état chimique																															
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré																														

[3] - FRHR270-H6265000 - Val Jouen, du (ruisseau	Etat écologique 2019 <table> <tr> <td>Etat écologique EDL 2019</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)</td><td>3</td></tr> <tr> <td>Mode d'évaluation de l'état écologique</td><td>Etat mesuré</td></tr> <tr> <td>Etat physico-chimique</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état physico-chimique</td><td></td></tr> <tr> <td>Etat biologique</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état biologique</td><td></td></tr> <tr> <td>Etat hydromorphologique</td><td>inconnu</td></tr> <tr> <td>Etat polluants spécifiques</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques</td><td></td></tr> </table> Etat chimique 2019 <table> <tr> <td>Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état chimique</td><td></td></tr> <tr> <td>Mode d'évaluation de l'état chimique</td><td>Etat mesuré</td></tr> </table>	Etat écologique EDL 2019	bon	Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3	Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré	Etat physico-chimique	bon	Paramètres déclassants de l'état physico-chimique		Etat biologique	bon	Paramètres déclassants de l'état biologique		Etat hydromorphologique	inconnu	Etat polluants spécifiques	bon	Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques		Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	bon	Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon	Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1	Paramètres déclassants de l'état chimique		Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré
Etat écologique EDL 2019	bon																														
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3																														
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré																														
Etat physico-chimique	bon																														
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique																															
Etat biologique	bon																														
Paramètres déclassants de l'état biologique																															
Etat hydromorphologique	inconnu																														
Etat polluants spécifiques	bon																														
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques																															
Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	bon																														
Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon																														
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1																														
Paramètres déclassants de l'état chimique																															
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré																														
[4] - FRHR268-H6254000 - ruisseau de Tourville	Etat écologique 2019 <table> <tr> <td>Etat écologique EDL 2019</td><td>moyen</td></tr> <tr> <td>Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)</td><td>2</td></tr> <tr> <td>Mode d'évaluation de l'état écologique</td><td>Etat mesuré</td></tr> <tr> <td>Etat physico-chimique</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état physico-chimique</td><td></td></tr> <tr> <td>Etat biologique</td><td>moyen</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état biologique</td><td>IBD</td></tr> <tr> <td>Etat hydromorphologique</td><td>inconnu</td></tr> <tr> <td>Etat polluants spécifiques</td><td>inconnu</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques</td><td></td></tr> </table> Etat chimique 2019 <table> <tr> <td>Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019</td><td>bon</td></tr> <tr> <td>Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Paramètres déclassants de l'état chimique</td><td></td></tr> <tr> <td>Mode d'évaluation de l'état chimique</td><td>Etat mesuré</td></tr> </table>	Etat écologique EDL 2019	moyen	Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	2	Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré	Etat physico-chimique	bon	Paramètres déclassants de l'état physico-chimique		Etat biologique	moyen	Paramètres déclassants de l'état biologique	IBD	Etat hydromorphologique	inconnu	Etat polluants spécifiques	inconnu	Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques		Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	bon	Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon	Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1	Paramètres déclassants de l'état chimique		Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré
Etat écologique EDL 2019	moyen																														
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	2																														
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré																														
Etat physico-chimique	bon																														
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique																															
Etat biologique	moyen																														
Paramètres déclassants de l'état biologique	IBD																														
Etat hydromorphologique	inconnu																														
Etat polluants spécifiques	inconnu																														
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques																															
Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	bon																														
Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon																														
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1																														
Paramètres déclassants de l'état chimique																															
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré																														

4.1.8.3 - Pressions significatives

Seule la masse d'eau FRHR268-H6254000 - ruisseau de tourville subit des pressions significatives liées à l'utilisation de phytosanitaires et en particulier du 2,4-mcpa et du glyphosate.

4.1.9 - Usages de l'eau

4.1.9.1 - Prélèvements

Aucun prélèvement significatif n'est identifié sur l'ensemble des masses d'eau du territoire.

4.1.9.2 - Milieu récepteur

La commune d'Epaignes dispose d'une station d'épuration. La station d'épuration d'Epaignes est située au nord du bourg :

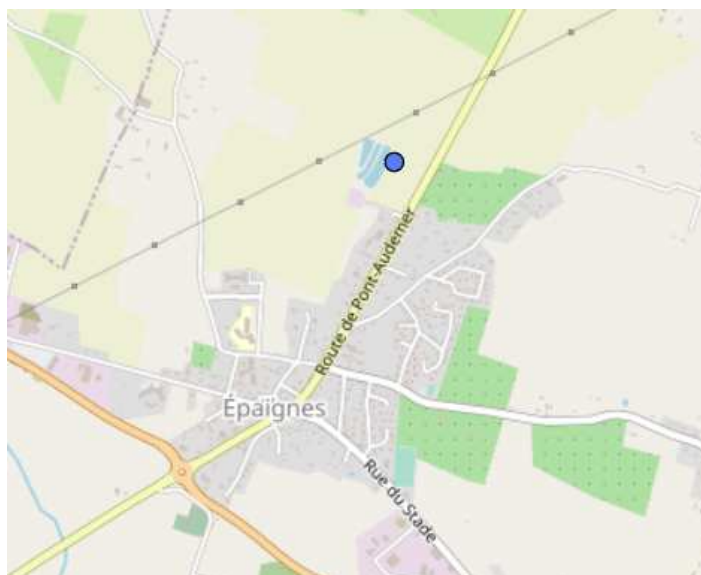


Fig.15 - Localisation de la station d'épuration (source : portail de l'assainissement du gouvernement)

La station d'épuration d'Epaignes (code Sandre 032721802000) est de type boues activées. Elle présente une capacité nominale de 1 960 EH. Le rejet se fait dans le bassin versant de la Corbie classée en zone sensible à l'azote et au phosphore.

Les boues sont valorisées en épandage agricole.

Voir paragraphe relatif à l'assainissement actuel.

4.1.9.3 - Enjeux en aval

En aval, au niveau de la commune d'Honfleur, il existe des enjeux forts et notamment la présence d'un site de baignade.

Cependant la distance avec Epaignes est suffisamment importante pour que ces enjeux ne soient pas applicables sur la commune d'Epaignes sur la problématique assainissement.

4.2 - Description du milieu naturel

4.2.1 - Les zones de protection

4.2.1.1 - Introduction

La carte suivante, extraite de la « fiche de connaissance du territoire » de la CC Lieuvin Pays d'Auge éditée par la DDTM de l'Eure en 2019, montre l'ensemble des protections du territoire sur, et autour d'Epaignes :

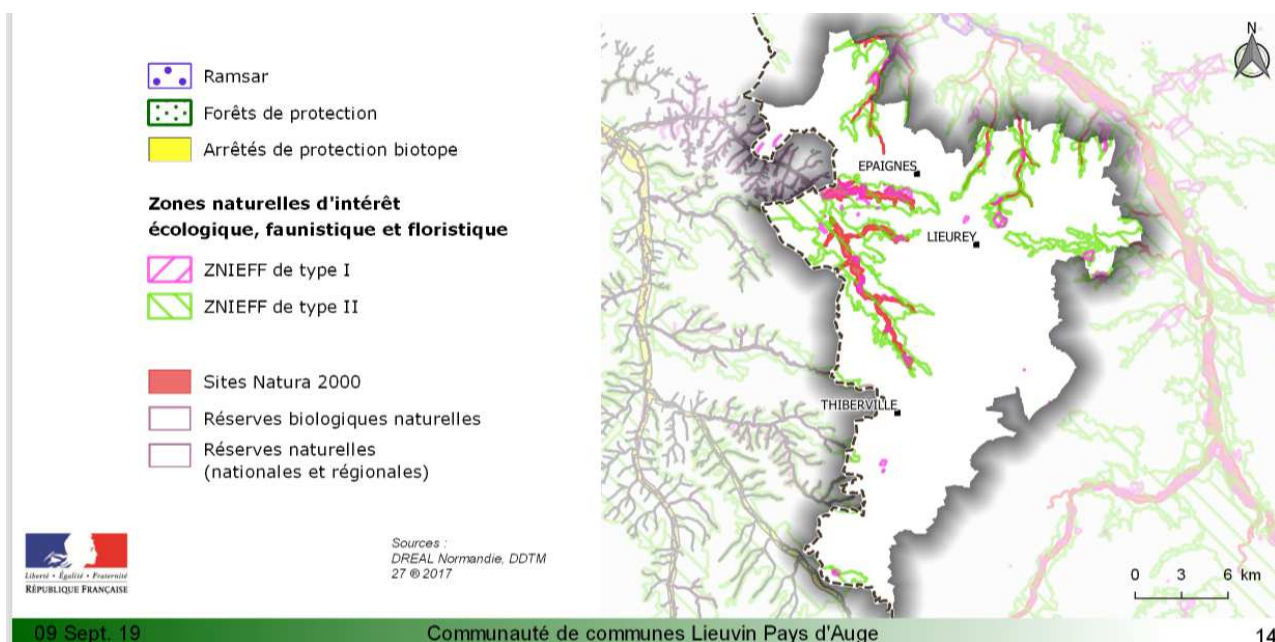


Fig.16 -Zones de protection de la CC Lieuvin Pays d'Auge (source : DDTM27)

4.2.1.2 - ZNIEFF

Une Znieff est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire, même si elle implique un porter à connaissance en cas de projet la concernant.

Les znieff sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Une fois leur intérêt reconnu et leur validation par un comité d'experts scientifiques, ces zones deviennent des instruments de connaissance mais aussi d'aménagement du territoire.

En effet, les znieff constituent une base pour la constitution de zones de conservation de la biodiversité ainsi que pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement (autoroute, trame verte, etc.). On distingue deux types de znieff :

- les znieff de type I, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial. Ces znieff peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale ;
- les znieff de type II, plus étendues, présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

4.2.1.3 - ZICO

Une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) est une zone comprenant des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. Par contre, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

On ne recense aucune ZICO sur le territoire. Les zones les plus proches sont situées sur le littoral :

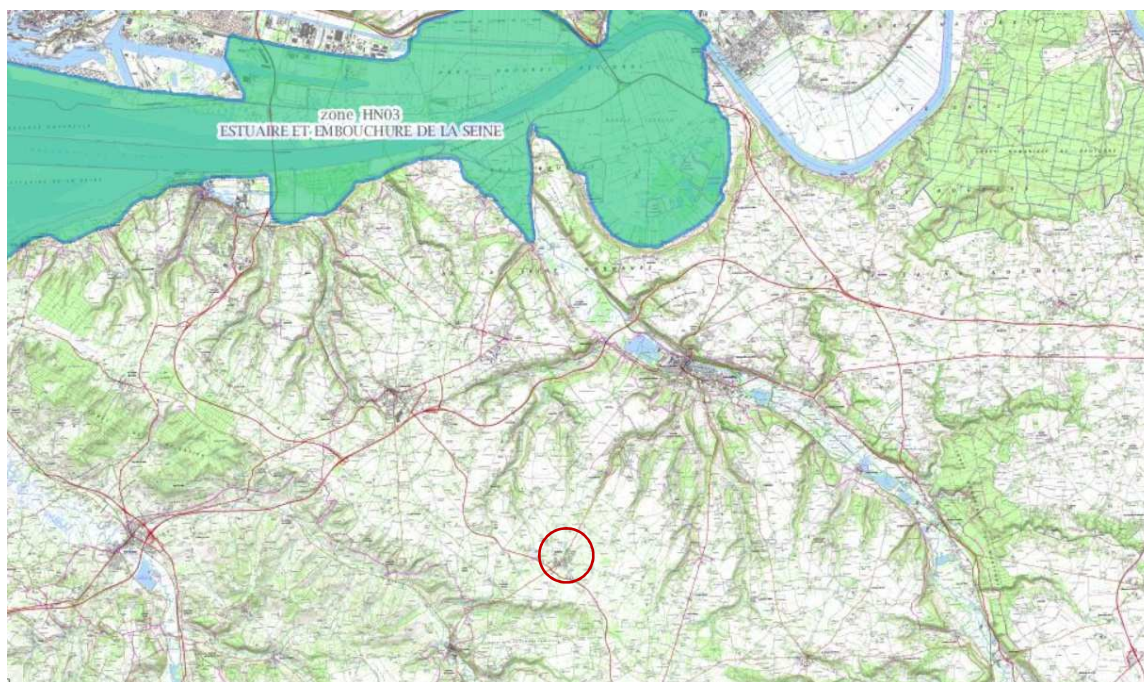


Fig.17 -ZICO les plus proches (source : Géoportail)

4.2.1.4 - Zones Natura 2000

4.2.1.4.1 - Les zones Natura 2000 en présence

Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

En Europe, le réseau représente 27 522 sites et couvre 18 % des terres et 6 % de la zone économique exclusive. Au 1er mars 2017, la France compte 1 766 sites, couvrant près de 13 % du territoire terrestre métropolitain et 11 % de la zone économique exclusive métropolitaine.

La démarche du réseau Natura 2000 privilégie la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des espaces qui tienne compte des préoccupations économiques et sociales :

- les activités humaines et les projets d'infrastructure sont possibles en site Natura 2000. Pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et habitats protégés doivent être soumis à évaluation préalable ;
- au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Un comité de pilotage définit pour chaque site des objectifs de conservation et des mesures de gestion qui sont ensuite mis en œuvre sous forme de chartes et des contrats co-financés par l'Union européenne.

Le réseau Natura 2000 est composé de deux types de sites :

- Les ZPS (Zones de Protection Spéciale), relevant de la directive européenne n°79/409/CEE du 6 avril dite Directive Oiseaux,
- Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation), relevant de la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive "Habitats". Les ZSC sont désignées à partir des sites d'intérêt communautaire (SIC).

Sur la commune d'Épaignes on recense deux zones Natura 2000 de type ZSC (Directive Habitats) :

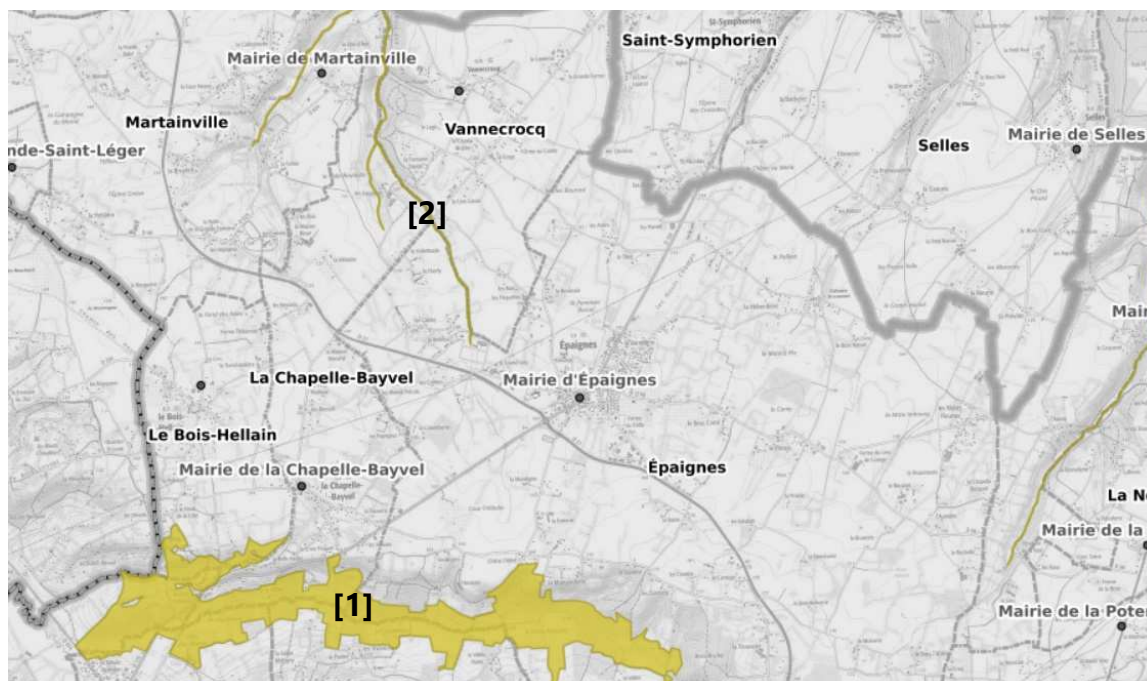


Fig.18 - Zones Natura 2000 sur la commune d'Épaignes (source : Géoportail)

Ces zones sont (le numéro [x] renvoie à la figure ci-dessus) :

- [1] : FR2302009 - Le Haut Bassin de la Calonne,
- [2] : FR2300149 – Corbie.

4.2.1.4.2 - Site FR2302009 - Le Haut Bassin de la Calonne

Source des données : INPN

Le site couvre une grande partie du lit majeur de la partie normande de la vallée de la Calonne et de ses affluents; il déborde sur les versants lorsque ceux-ci présentent des groupements intéressants. Les vallées sont taillées dans la craie cénomaniennne du bassin parisien et présentent des alluvions modernes dans le lit majeur, bordées de colluvions limoneuses au pied des versants.

Le site couvre également les secteurs des Prés Cateaux et du Douet de la Belle Herbe, secteurs proches du Douet-Tourtelle, secteurs à enjeux comprenant des zones de sources et des prairies de fauche d'intérêt communautaire



Fig.19 - Localisation du site FR2302009 (source : INPN)

La partie supérieure du cours de la Calonne et ses affluents, notamment le Douet Tourtelle, présentent la plus belle population d'écrevisse à pieds blancs de Haute Normandie.

Même si l'on observe une dégradation de la qualité de la population d'écrevisses à pieds blancs du secteur (liée à l'observation de maladies sur certains individus et une altération de la qualité de l'eau en certains endroits), le site reste très intéressant pour cette espèce de par la présence de secteurs gardant une potentialité très importante pour accueillir l'espèce.

Par ailleurs, la vallée présente en certains endroits des habitats éligibles:

- prairies à molinie (code 6410), avec notamment *Orchis laxiflora*, qui colonisent le fond de vallée,
- prairies maigres de fauche (code 6510)
- prairies à nard (code 6230) sous forme de groupements à pédiculaire sylvestre, rattachables au Violon Caninae, qui colonisent les zones de rupture de pente situées au coeur des prairies installées sur les versants,
- pelouses calcicoles (code 6210) en quelques endroits très abrupts des versants,
- des mégaphorbiaies (code 6430) en bordure de rivières et de fossés,
- plusieurs habitats forestiers dont la forêt alluviale (code 91E0) et la forêt de ravin (code 9180) mais sur de très faibles surfaces

La qualité des habitats rivulaires et la qualité de l'eau des rivières ont pu être préservées grâce à une occupation extensive des terrains. La pérennité de l'intérêt du site dépend donc du maintien du caractère extensif des pratiques agricoles et de la limitation de l'urbanisation dans l'ensemble du bassin versant et notamment du lit majeur.

Le caractère général du site est synthétisé dans le tableau suivant :

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	70 %
N15 : Autres terres arables	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	7 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	7 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10 %

Plus spécifiquement les habitats recensés sont :

Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)
3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>		0,01 (0 %)
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		0,07 (0,01 %)
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		2 (0,26 %)
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		0,09 (0,01 %)
6230 <i>Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</i>	X	1,48 (0,19 %)
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		28,38 (3,64 %)
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		0,2 (0,03 %)
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		56,56 (7,25 %)
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	19,66 (2,52 %)
9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>		16,22 (2,08 %)
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>	X	0 (0 %)

4.2.1.4.3 - Site FR2300149 – Corbie

Source des données : INPN

La Corbie est une rivière calcaire typique pour la Haute-Normandie et représente un rares sites de reproduction naturelle du Saumon atlantique (*Salmo salar*) en Haute-Normandie.



Fig.20 - Localisation du site FR2300149 (source : INPN)

Comme toutes les rivières, la qualité de la Corbie dépend des activités se pratiquant dans son bassin versant. Problèmes d'intensification agricole.

Problèmes de pollution et de franchissabilité posés par l'autoroute A13.

Le caractère général du site est synthétisé dans le tableau suivant :

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	98 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2 %

Plus spécifiquement les habitats recensés sont :

Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-Batrachion</i>		23,2 (80 %)
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</i>		0,29 (1 %)

4.2.1.5 - Zones humides d'importance Internationale (RAMSAR)

Il existe une zone humide d'importance international en aval de la Corbie : FR7200045 - Marais Vernier Et Vallée De La Risle Maritime :

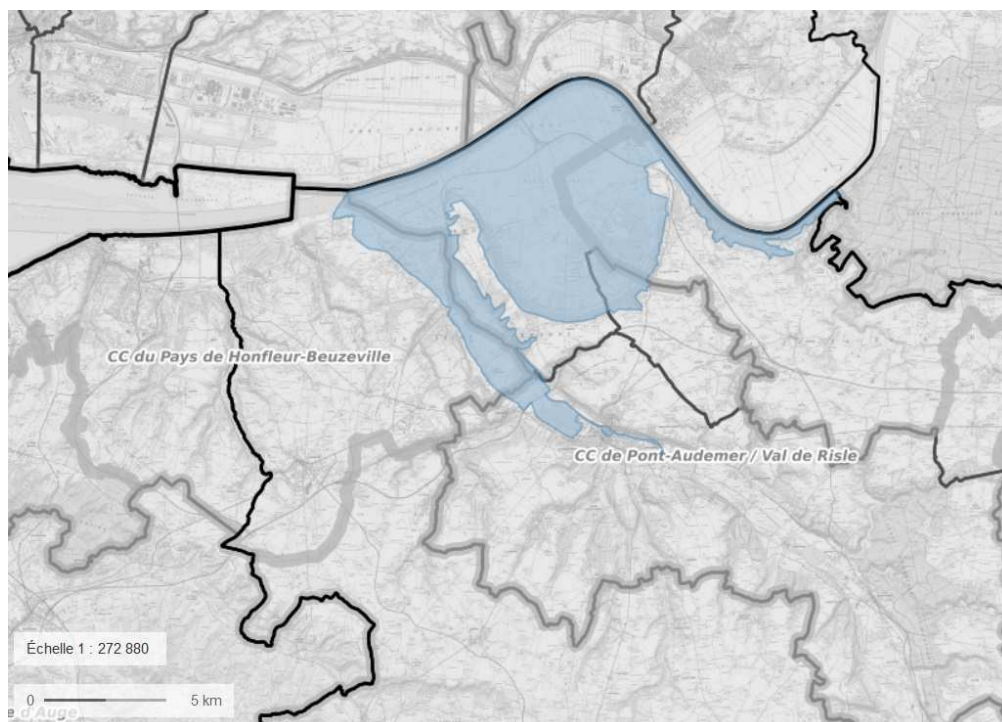


Fig.21 -Site RAMSAR FR7200045 (source : Géoportail/INPN)

L'ensemble du site fait partie d'un des trois plus grands estuaires de France. Les zones humides se concentrent principalement le long du lit majeur de la Risle, affluent de la Seine en rive sud. On rappelle que la Risle constitue l'exutoire de 3 des 4 cours d'eau présents sur le territoire.

4.2.1.6 - Les sites classés et inscrits

Un site inscrit est la reconnaissance de l'intérêt d'un lieu dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. Le site inscrit est classiquement mis en œuvre aujourd'hui en complément à un site classé afin de favoriser une évolution harmonieuse des abords de ce dernier ou de certaines de ses enclaves.

L'inscription est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement.

Un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel a justifié une mesure de protection au niveau national, dans l'objectif de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave. Protéger un patrimoine remarquable pour le transmettre aux générations futures, tel est le sens donné par le législateur au classement d'un site. Le classement est une protection forte destinée à conserver les sites d'une valeur exceptionnelle. C'est pourquoi les sites classés doivent être préservés de toute atteinte (destruction, banalisation, dégradation, altération...).

Le classement ne comporte pas de règlement préétabli, toutefois à compter de la notification au préfet de texte (*décret ou arrêté*) prononçant le classement d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site sont soumis à autorisation spéciale délivrée, en fonction de la nature et de l'importance des travaux, par le ministre chargé des sites ou par le préfet.

La figure suivante montre la localisation de l'ensemble des sites du territoire de la CC Lieuvin Pays d'Auge :

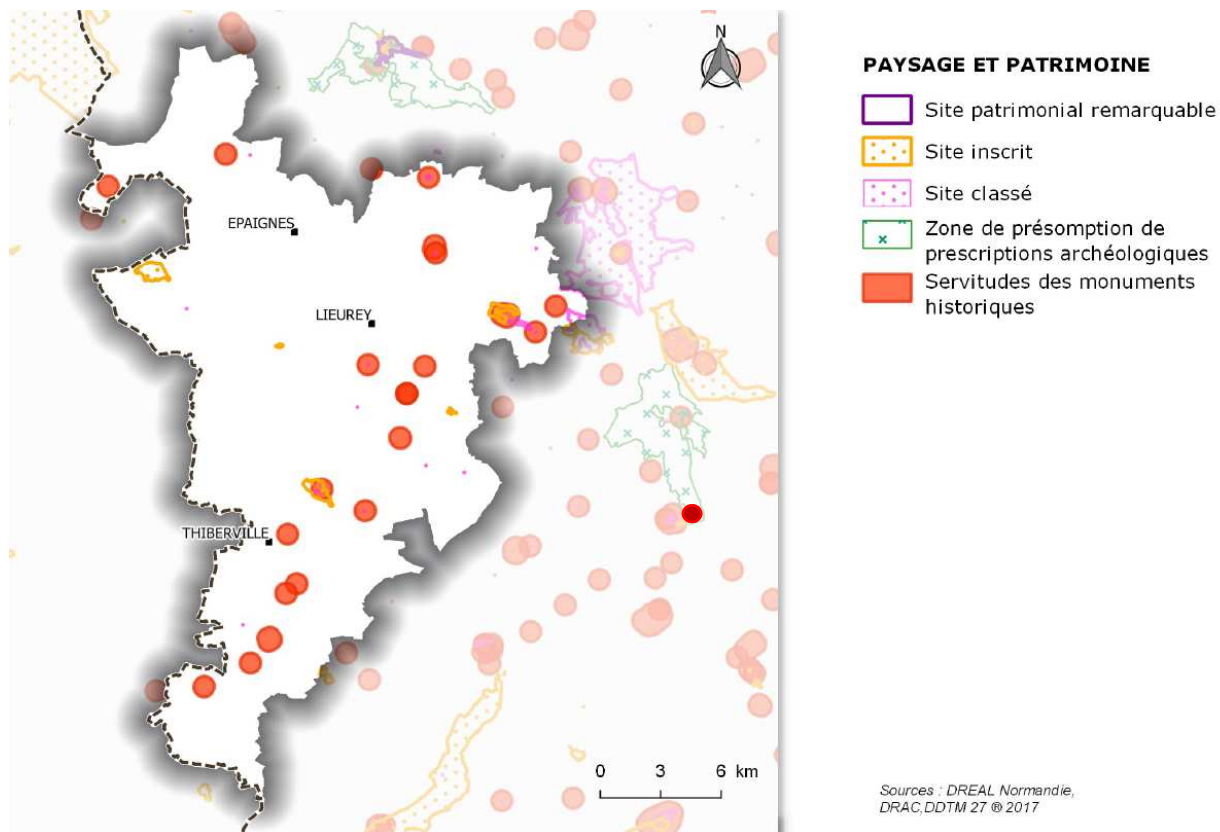


Fig.22 -Sites classés et inscrits sur la CC Lieuvain Pays d'Auge (source : DDTM27)

Le territoire d'Epaignes n'est concerné par aucun de ces sites.

4.2.1.7 - Captages d'eau potable

Il n'existe aucun captage AEP sur le territoire communal ni aucun périmètre de protection :

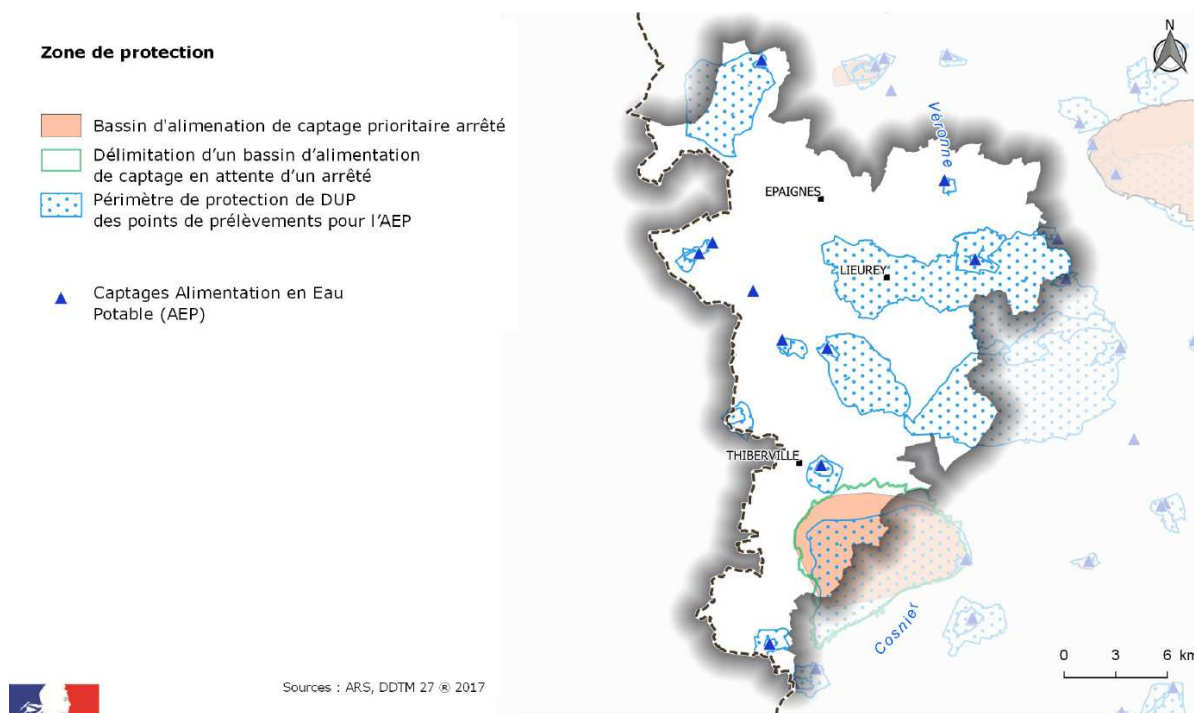


Fig.23 -Sites classés et inscrits sur la CC Lieuvain Pays d'Auge (source : DDTM27)

4.2.2 - Corridors écologiques

La carte présentée ci-après est un zoom extrait du SRCE pour la réalisation de la fiche de connaissance des territoires de la CC Lieuvin Pays d'Auge :

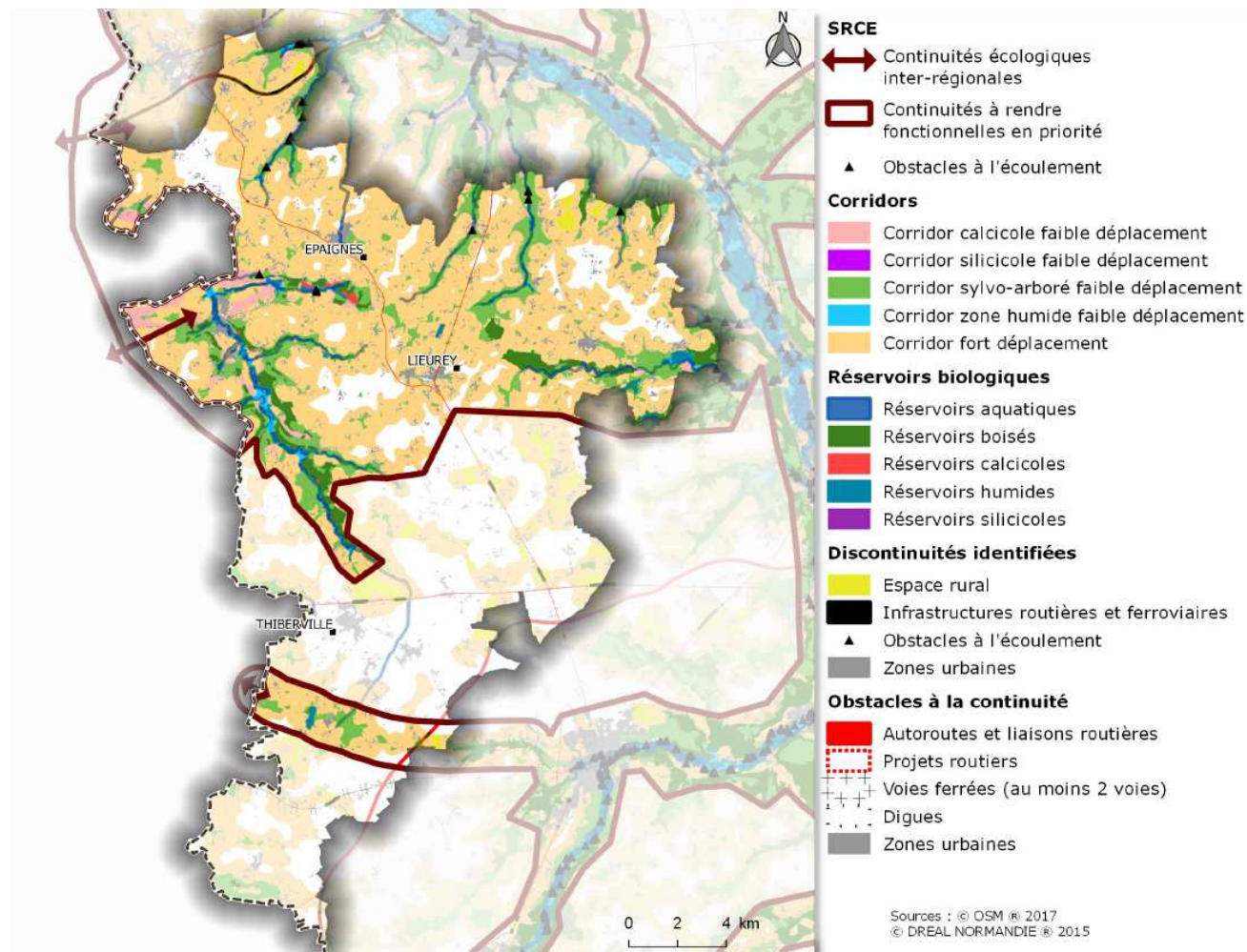


Fig.24 - Extrait du SREC sur la CC Lieuvin Pays d'Auge (source : DDTM27)

On identifie les zones Natura 200 présentes sur le territoire de la commune d'Epaignes ainsi que les cours d'eau principaux qui constituent des réservoirs aquatiques mais on n'identifie pas de trame verte et bleue en tant que tel. En revanche le lit majeur du cours d'eau du Douet Tourtelle constitue un corridor zone humide.

4.2.3 - Zones humides

La DREAL met à disposition sur son interface Carmen la délimitation de zones humides sur le terrain de la région Normandie. Ainsi sur Epaignes une zone humide est définie autour du cours d'eau du Douet Tourtelle. Une autre zone est considérée comme milieu fortement prédisposé à la présence de zone humide :



Fig.25 -Délimitation des zones humides sur le territoire de la commune d'Epaignes (source : DREAL Normandie)

4.3.2 - Risques technologiques

La commune n'est pas concernée par des risques technologiques.

4.4 - Nuisances

4.4.1 - Bruit

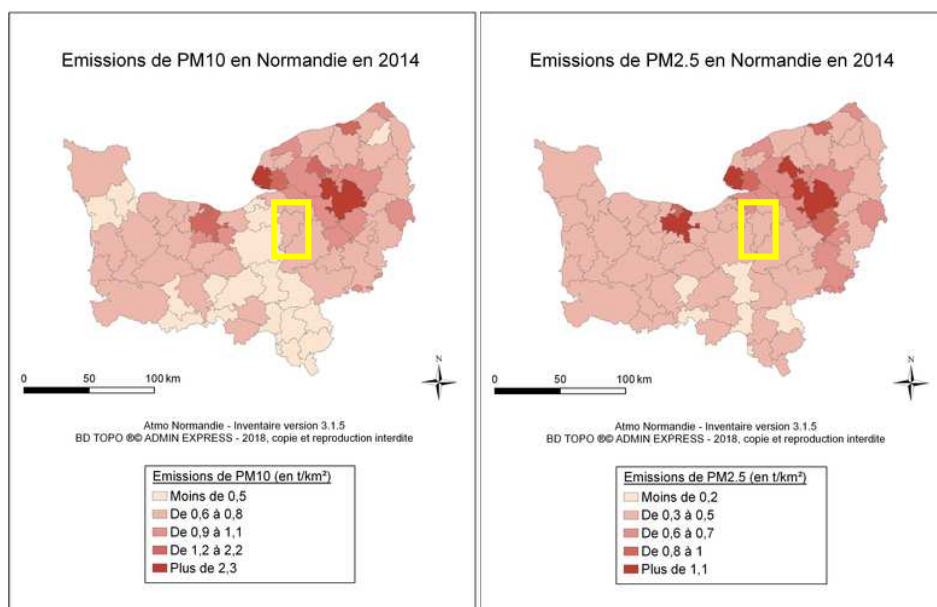
Aucune donnée n'est disponible sur cette thématique. Epaignes n'est pas concernée par les cartes de Bruit Stratégiques du réseau routier et ferroviaire du département.

4.4.2 - Qualité de l'air

Une étude sur la qualité de l'air a été réalisée sur la Normandie en 2014. Il en ressort des cartes disponibles sur le site de l'Atmo Normandie.

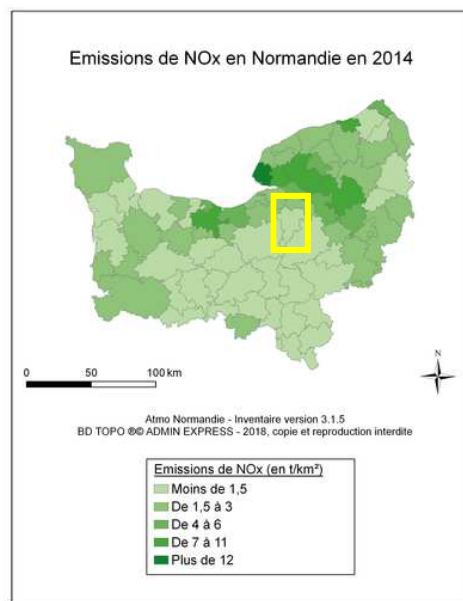
A l'échelle de la communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge, les résultats sont :

- PM 10/2,5:



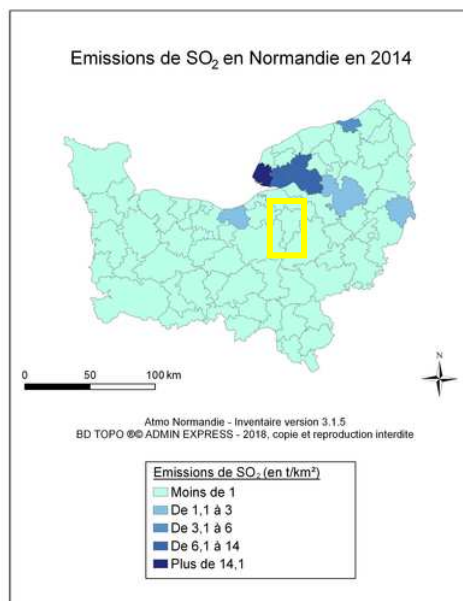
Origine max des pollutions : PM10 : agriculture / PM2,5 : résidentiel

- Nox :



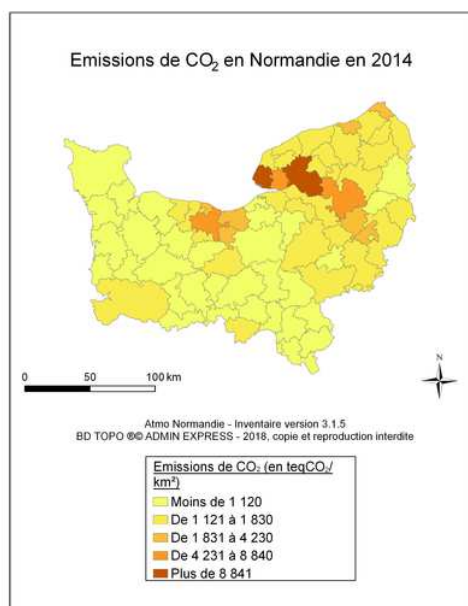
Origine max des pollutions : transport/agriculture

- SO₂ :



Origine max des pollutions : résidentiel et tertiaire

- CO₂ :



Origine max des pollutions : nature

Les tendances sont à la baisse d'après la fiche de connaissance du territoire réalisée en 2019 par la DDTM de l'Eure :

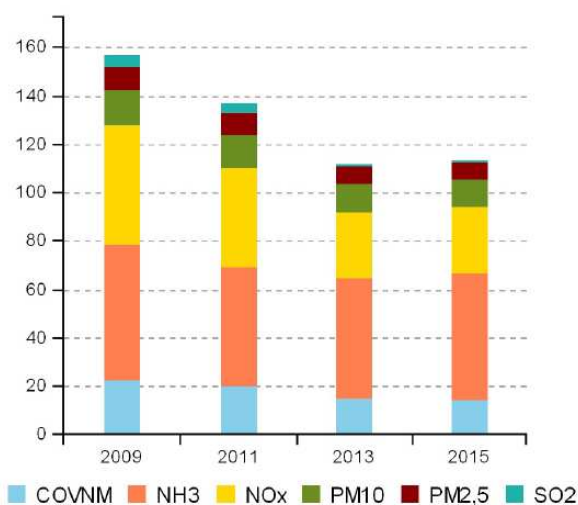


Fig.27 -Emissions des polluants atmosphériques (source : DDTM 27)

5 - APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION

5.1.1 - Evaluation de l'aptitude des sols à l'infiltration

L'aptitude des sols à l'infiltration est évaluée à partir de :

- **La carte géologique vectorisée et harmonisée au 1/50 000** (disponible auprès du BRGM) de la zone d'étude. A partir des couches et structures géologiques, il en résulte une première appréciation qualitative de la perméabilité de sols et de leur aptitude à l'infiltration. Au vu de la carte géologique BRGM (Limons des plateaux) l'infiltration peut être favorable sur le territoire.
- **L'Indice de Développement de Persistance des Réseaux (IDPR)**. Développé par le BRGM en partenariat avec le Ministère de l'Ecologie et l'AESN en 2005, l'IDPR avait pour objectif de déterminer la vulnérabilité des eaux souterraines du bassin Seine-Normandie, c'est-à-dire la capacité donnée à l'eau située en surface de rejoindre le milieu souterrain saturé en eau.

L'idée qui sous-tend l'IDPR est que l'organisation du réseau hydrographique est dépendante des formations géologiques qui le supportent. Ainsi, outre la pente et la géomorphologie des reliefs, les paramètres qui interviennent dans la mise en place des cours d'eau sont la lithologie, la pédologie et la couverture végétale. Ces paramètres influencent grandement la perméabilité et la rugosité de surface, qui conditionnent à leur tour le rapport du ruissellement sur l'infiltration et donc l'aptitude des sols à l'infiltration.

L'IDPR permet donc de rendre compte indirectement de la capacité du sol à laisser infiltrer ou ruisseler les eaux de surface. A l'échelle du Bassin de Seine-Normandie, la cartographie de cet indice est conforme au comportement attendu des régions géologiques avec une répartition qui souligne la disposition à l'infiltration des terrains naturels.

Il varie selon une échelle comprise en 0 et 2000 :

- Lorsqu'il est <1000 l'infiltration est prépondérante sur le ruissellement superficiel ;
- Lorsqu'il est >1000 le ruissellement superficiel est prépondérant sur l'infiltration.

Par ailleurs, plus l'IDPR est proche de 0 plus l'infiltration est majoritaire et inversement plus l'IDPR est proche de 2000, plus le ruissellement est majoritaire. Un IDPR égal à 2000 traduit ainsi une stagnation permanente ou transitoire des eaux, assimilable à des milieux humides. On fixe donc les conditions suivantes :

- $IDPR \leq 400$: infiltration a priori envisageable ;
- $400 < IDPR < 1000$: infiltration à priori envisageable, mais nécessitant des investigations locales ;
- $1000 \leq IDPR$: infiltration à priori ni souhaitable ni recommandée.

Cette analyse fournit une tendance, mais l'aptitude des sols à l'infiltration, et en particulier la perméabilité des sols, est comme toute donnée géologique, variable dans l'espace et non systématiquement continue. Elle devra donc être confirmée localement par un essai spécifique lors de chaque projet d'infiltration, dès lors qu'aucun risque rendant l'infiltration rédhibitoire n'aura été mis en évidence à l'endroit considéré. (CF. Annexe2)

5.1.2 - Carte d'aptitude des sols

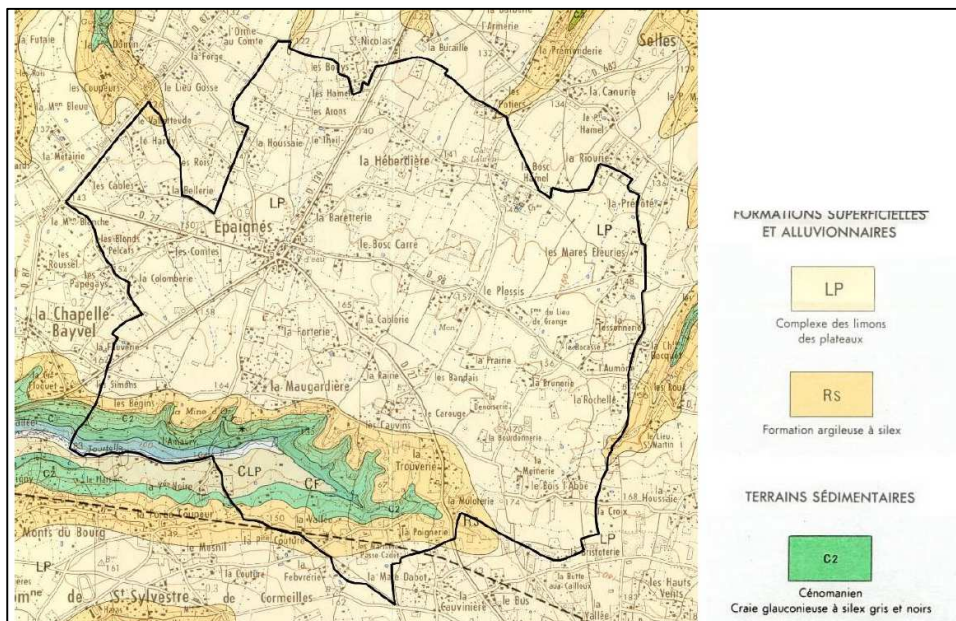


Fig.28 - Rappel carte géologique (4.1.4)

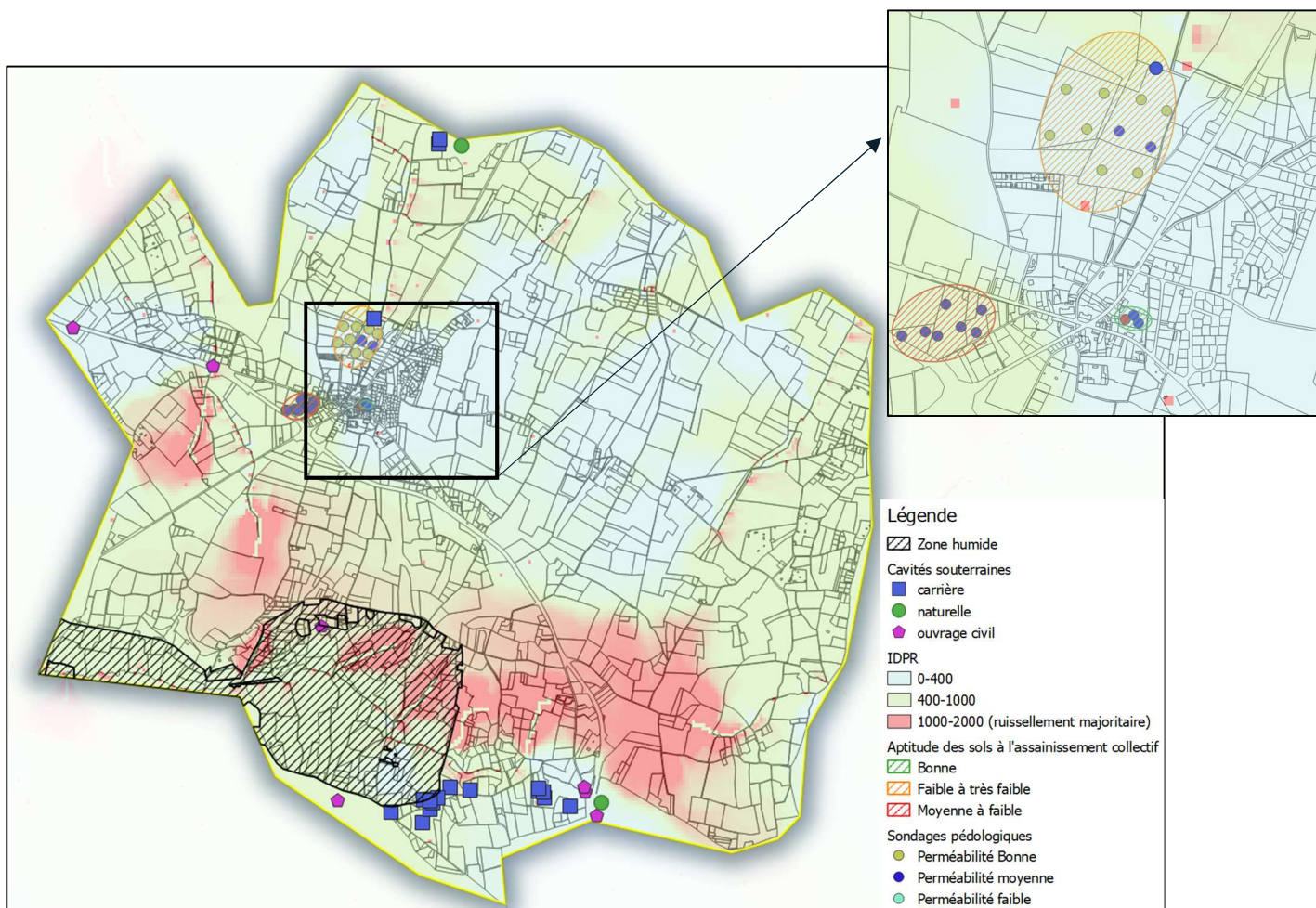


Fig.29 - Carte d'aptitude des sols à l'infiltration

Cette carte représente l'aptitude des sols à infiltrer en se basant sur l'indice IDPR et les sondages pédologiques qui ont été réalisés sur la zone d'étude, dans le cadre de cette étude. Elle présente également les zones sensibles (carrières, zones humides) pouvant influencer sur la faisabilité de l'infiltration.

En effet, les zones pour lesquelles l'infiltration n'est ni souhaitable ni recommandée sont celles présentant :

- Un IDPR supérieur à 1000 ;
- La présence de carrières ou de cavités souterraines ;
- Un aléa retrait-gonflement d'argile fort ;
- Un aléa mouvement de terrain modéré à fort ;
- Une nappe sub-affleurante en période de très hautes eaux ;
- Une zone inondable par débordement de cours d'eau.

Les zones pour lesquelles l'infiltration est envisageable mais nécessite des investigations locales sont celles présentant :

- Un IDPR compris entre 400 et 1000 ;
- Un aléa retrait-gonflement d'argile moyen ;
- Un Périmètre de Protection Eloignée de captage AEP ;
- Une nappe de profondeur comprise entre 0 et 2,5 m en période de très hautes eaux.

Ces contraintes à l'infiltration sont détaillées au paragraphe suivant.

5.2 - Les risques et contraintes liés à l'infiltration

5.2.1 - Gonflement d'argile

5.2.1.1 - Description

Les argiles dites gonflantes sont soumises à des phénomènes de gonflement et de rétraction selon leur degré d'hydratation. Outre leur imperméabilité, qui constitue une forte contrainte vis-à-vis de l'infiltration, ce comportement est une source de déstabilisation des ouvrages.

5.2.1.2 - Sources :

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles du BRGM

5.2.1.3 - Résultats

L'aléa retrait-gonflement des argiles est classé en 4 types : nul, faible, moyen et fort. Les aléas moyens et forts cartographiés par le BRGM dans la zone d'étude sont les suivants :

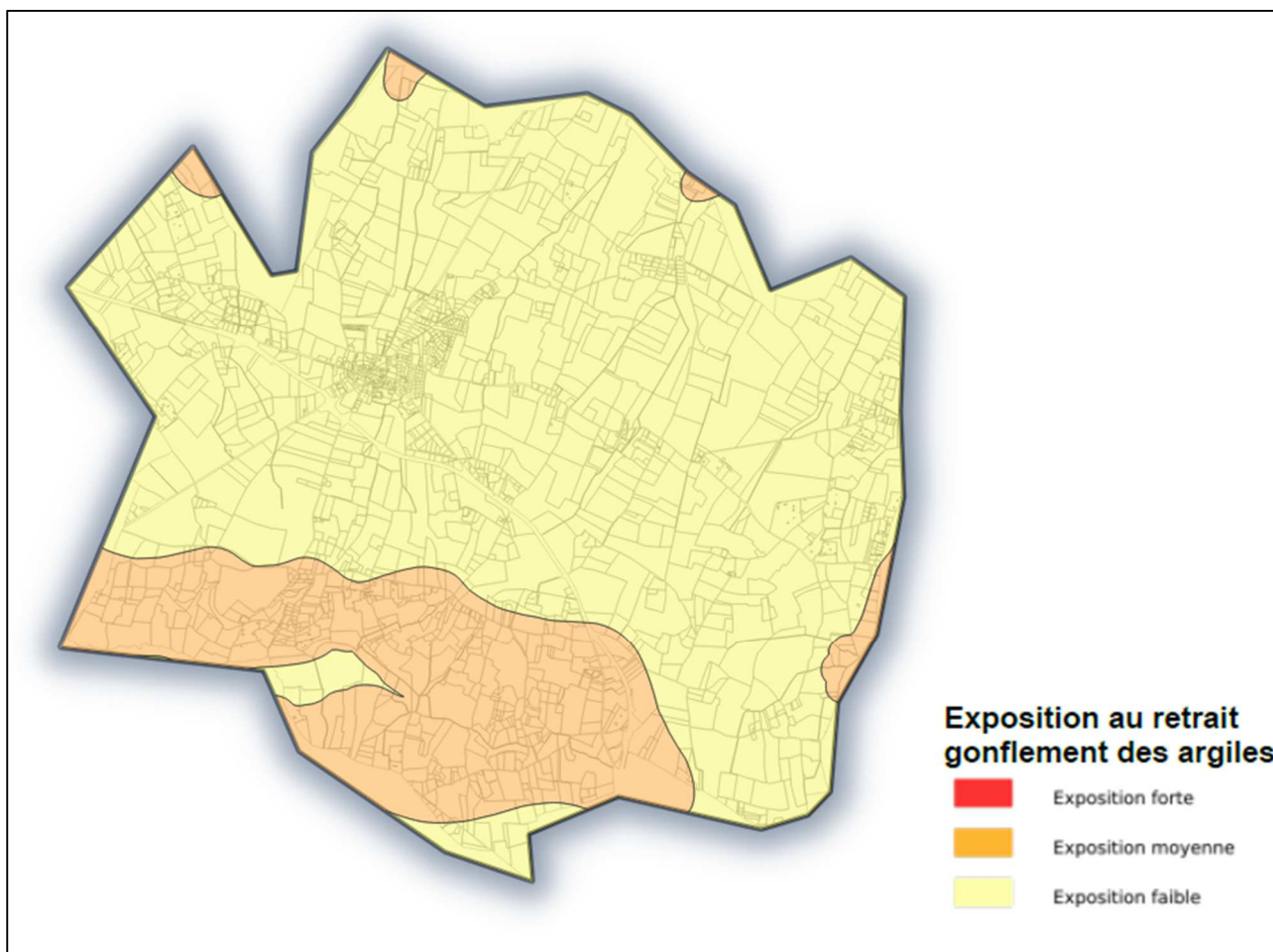


Fig.30 -Extrait de la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles

L'extrait de la carte d'aléa gonflement des argiles, présenté ci-dessus, nous montre deux niveaux d'expositions au retrait gonflement des argiles présents sur la commune d'Epaignes.

- Une exposition faible : Sur cette zone l'infiltration est possible (jaune sur la carte)
- Une exposition moyenne (en orange sur la carte) : l'infiltration à priori envisageable, mais nécessitant des investigations locales.

5.2.2 - Risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines

5.2.2.1 - Description

Un apport d'eau accidentel ou forcé vers des carrières souterraines peut avoir une influence sur les propriétés mécaniques des terrains de recouvrement et déstabiliser le toit des carrières ainsi que les piliers éventuels qui les soutiennent. Les risques sont alors l'affaissement (la lente fermeture des vides), des effondrements ponctuels, voir des effondrements généralisés.

5.2.2.2 - Sources

Carte des cavités souterraines abandonnées d'origine non minière du BRGM

5.2.2.3 - Résultats

Plusieurs carrières sont identifiées sur la zone d'étude :

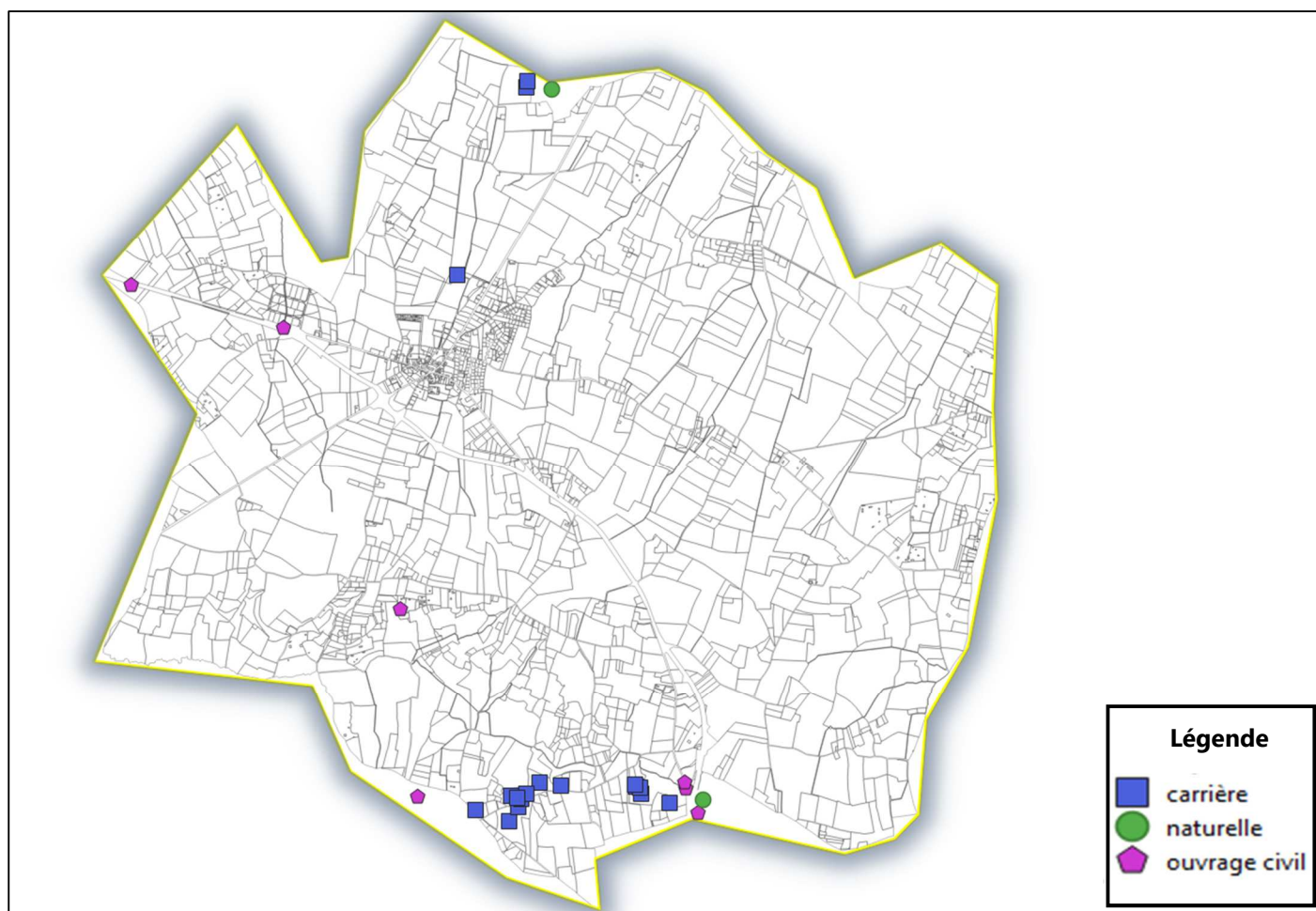


Fig.31 -Risque lié à la présence de cavité

La présence de carrières et cavités souterraines rend l'infiltration ni souhaitable ni recommandée à proximité d'entre elles.

5.2.3 - Risque de pollution des captages d'eau potable

5.2.3.1 - Description

Afin de protéger la ressource en eau potable d'éventuelles pollutions, la réglementation instaure des périmètres de protection autour des captages d'eau (article L.1321-2 du code de la santé publique).

5.2.3.2 - Sources

Carte de localisation des captages et des périmètres de protection mise à disposition par l'agence régionale de santé Haute-Normandie.

5.2.3.3 - Résultats

Selon la carte mise à disposition par l'agence régionale de santé Haute-Normandie, la zone d'étude ne comporte aucun captage et n'appartient à aucun périmètre de protection. Ce paramètre ne pose donc pas problème pour l'infiltration.



Fig.32 -Extrait de la carte de localisation des périmètres de protection des captages AEP (Source : ARS)

5.2.4 - Risque de rétention et de filtration limitée lié à la sensibilité aux remontées de nappe

5.2.4.1 - Description

La remontée du niveau de la nappe superficielle est source de difficulté pour l'infiltration des eaux.

En effet, si l'infiltration se fait en zone saturée, le processus de filtration ne peut avoir lieu et il y a un risque de pollution de la nappe. Il est ainsi généralement considéré une profondeur minimum de 1 m minimum (en cas d'infiltration diffuse), voire 2 m minimum (en cas d'infiltration concentrée), de sol non saturé pour assurer une épuration des eaux pluviales.

Par ailleurs, si la nappe noie l'ouvrage, le gradient hydraulique est réduit et le processus d'infiltration est ralenti, voir interrompu.

5.2.4.2 - Source

Carte nationale de sensibilité aux remontées de nappe de Géorisques.

Ce jeu de données correspond à la localisation **des zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe**, ou au moins des inondations de cave.

La carte utilisée est une carte obtenue par interpolation de données souvent très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres, apporte des indications sur des tendances mais ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation. Pour ce faire, des études ponctuelles détaillées doivent être menées.

5.2.4.3 - Résultats

Une grande partie de la zone d'étude se trouve en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et inondations de cave.

Cependant, le risque de filtration limité dû à une trop grande proximité de la nappe n'est pas rédhibitoire, car il peut être compensé par la mise en place d'un dispositif filtrant (filtre à sable par exemple).

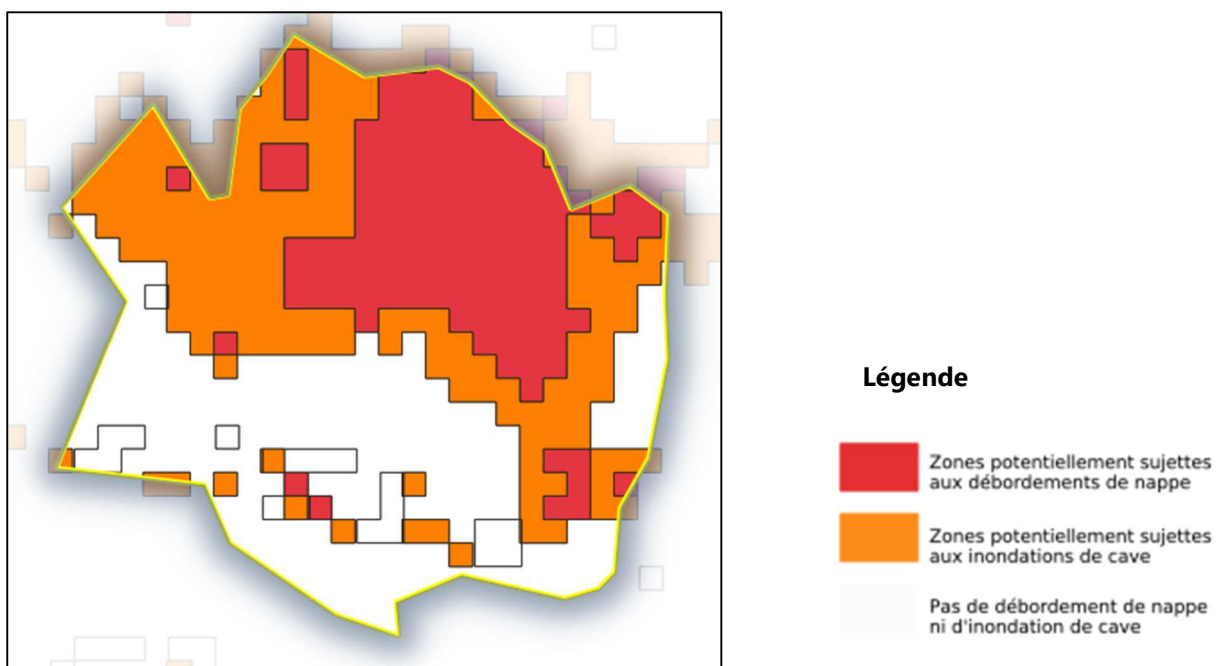


Fig.33 - Zones à risques de rétention et de filtration limitées

5.2.5 - Risque lié à l'inondation par débordement de cours d'eau

Sur la zone d'étude, on ne recense pas de cours d'eau important et donc pas de présence de ce risque.

5.3 - Assainissement actuel

5.3.1 - Station d'épuration

Pour rappel, la STEP d'EPAIGNES est dimensionnée pour une capacité nominale de 1960 EH, soit 117.42 kg DBO₅/j. Sa capacité hydraulique atteint un débit nominal de 351 m³/j par temps sec et 424 m³/j par temps de pluie.

Actuellement, la station atteint en moyenne en 2018 :

- **98%** de sa charge nominale en hydraulique en moyenne
- **64%** de sa charge nominale en hydraulique par temps sec (225 m³/j soit 1500 EH).
- **57%** de sa charge nominale en pollution (DBO₅) (67.3 kg/j DBO₅).

En situation future : on prévoit selon le projet d'urbanisme une hausse de 115 logements soit 345 EH supplémentaires et 20.7 kg/j DBO₅. La charge de la station en situation future, s'élève alors à 1466 EH et 88 kg/j DBO₅.

On constate donc que la STEP est suffisamment dimensionnée pour collecter les effluents supplémentaires en situation future.

Afin d'identifier les origines de eaux claires parasites qui arrivent à la STEP, Egis a effectué, lors du schéma directeur, une recherche des mauvais branchements en réalisant des visites de temps de pluie, des enquêtes domiciliaires et des visites chez les particuliers et établissements :

- Les visites de temps de pluies ont permis de détecter 49 anomalies sur des boîtes de branchements.
- Les enquêtes domiciliaires ont permis de détecter une surface active totale de 1015 m² et les enquêtes d'établissements particuliers ont permis de détecter une surface active totale de 240 m².
- Les visites chez les particuliers et établissements ont permis d'identifier 15 mauvais branchements du réseau des eaux pluviales vers le réseau des eaux usées et 5 mauvais branchements du réseau des eaux usées vers le réseau des eaux pluviales ou vers le milieu naturel.

En plus des visites de contrôles de mauvais branchement, EGIS a conseillé en phase 2 le passage caméra sur environ 3650 ml ce qui a permis de détecter les anomalies suivantes : 20 effondrements partiels, 21 fissures diverses, 16 anneaux d'étanchéités rompu et 14 réduction de section.

Un programme de travaux a donc été proposé. Voici les principaux axes du programme, visant la réduction des eaux claires parasites dans le réseau (problématique principale de la commune) :

- Remplacement de l'ensemble des tronçons là où les anomalies citées ont été détectées : Soit environ 870 ml et 43 branchements
- Remplacement partiel et curage de quelques canalisations
- Réhabilitation d'une cunette, d'un regard et d'une boîte de branchement qui infiltrent de l'eau
- Contrôles de branchement de 41 non-conformités supposées.
- Contrôles de branchements des 19 non-conformités suspectées
- Contrôles systématiques à prévoir au niveau des BC1 et 3 (50 logements à contrôler)
- Mise en conformité des 8 non-conformités d'établissements

- Mise en conformité des 10 non-conformités privées dont 7 EP=>EU

5.3.2 - Assainissement individuel

En ce qui concerne le patrimoine ANC sur la commune d'EPAIGNES on recense **391 installations d'assainissement non collectif**. (Source. Service environnement-Urbanisme, Communauté de commune Lieuvain Pays d'Auge)

Depuis 2017 La communauté de communes a effectué 256 contrôles (Soit 65%).

Le bilan des contrôles réalisés sur les systèmes d'ANC est présenté dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communes	Conforme	Non conforme			Défaut entretien	Absence installation	Taux de conformité
		Cas A (*)	Cas B (**)	Cas C (***)			
EPAIGNES	60	23	0	115	50	8	23%

Remarque : La classification adoptée est celle de l'**Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif** où :

(*) : Cas A : Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

(**) Cas B : Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

(***) Cas C : Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Le taux de conformité est de 23% (15% du nombre total des installations) ce qui témoigne des dysfonctionnements sur les systèmes d'ANC et des éventuelles risques de pollution au milieu.

La carte ci-après montre la localisation géographique des systèmes contrôlés : (La même carte est présentée aussi en annexe 1 format A0).

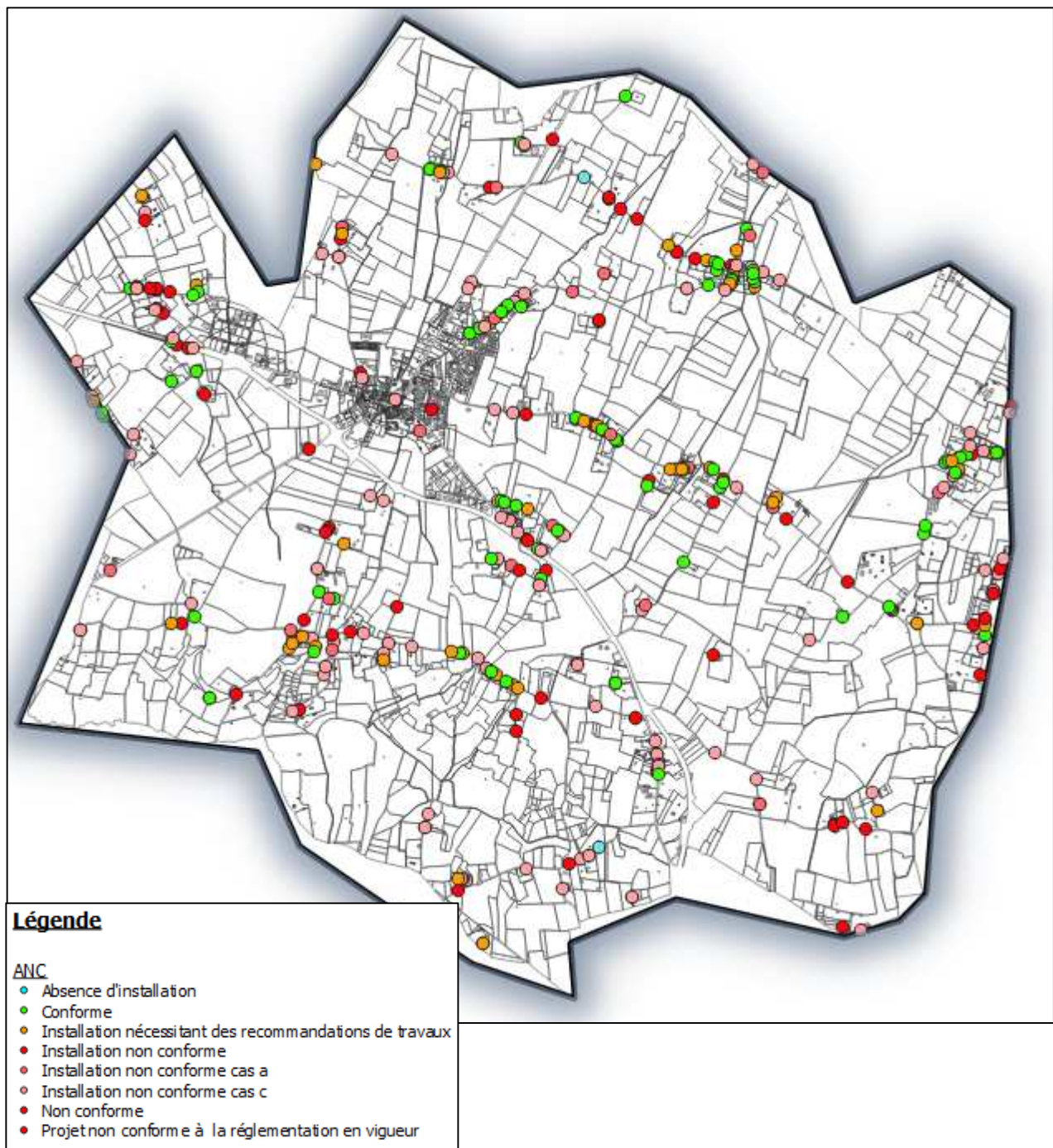
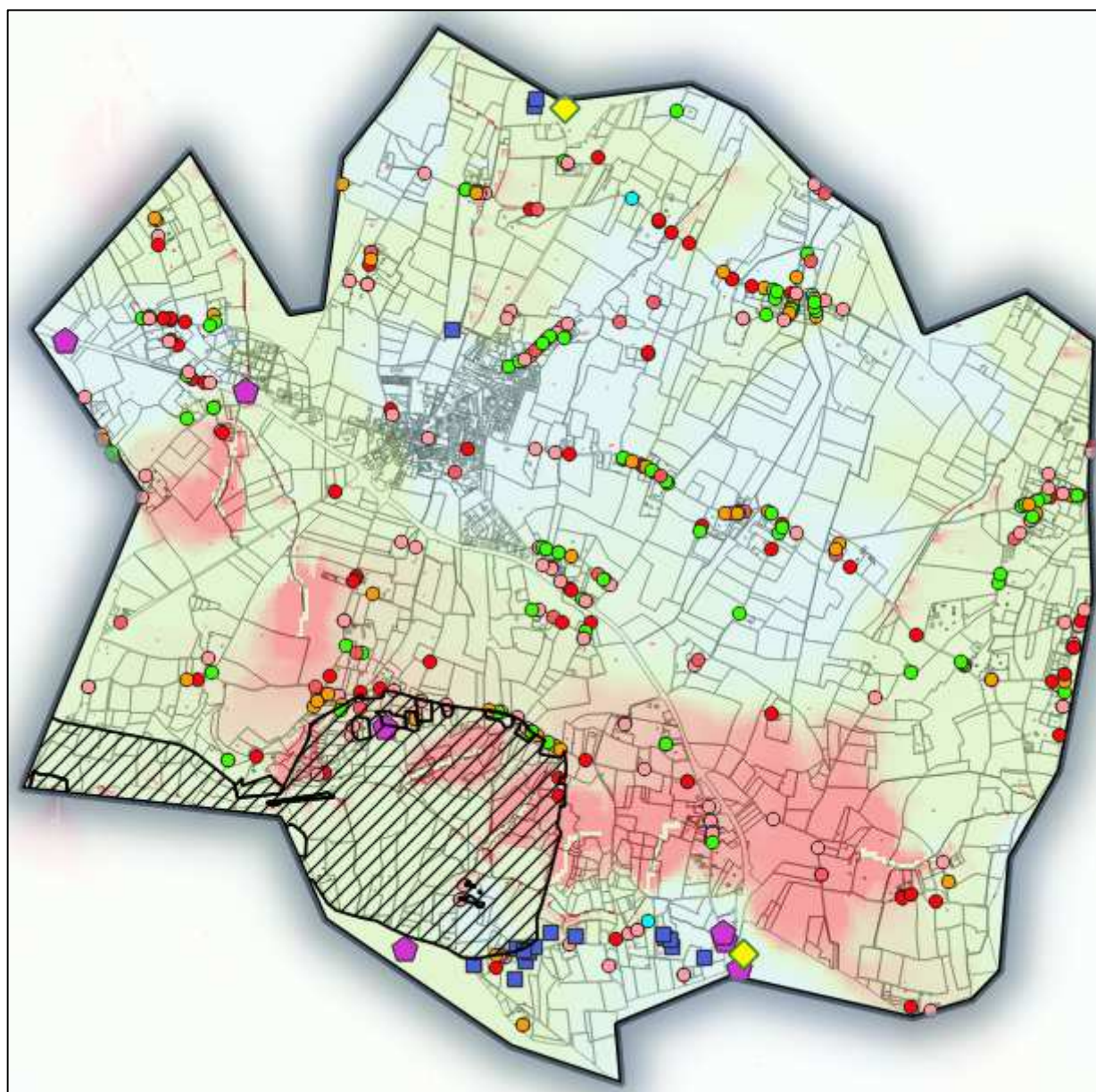


Fig.34 - Bilan des conformités des assainissements non collectifs

On constate sur la carte que les non-conformités sont disséminées de façon hétérogène sur le territoire. Ce qui permet de dire qu'aucun lien ne semble se dégager entre les non-conformités et le faciès géologique.

On représente sur la carte suivante la superposition de la carte d'infiltration des sols et les contrôles effectués sur les installations ANC.



Légende

ANC

- Absence d'installation
- Conforme
- Installation nécessitant des recommandations de travaux
- Installation non conforme
- Installation non conforme cas a
- Installation non conforme cas c
- Non conforme
- Projet non conforme à la réglementation en vigueur

Zone humide

Cavités souterraines

- carrière
- naturelle
- ouvrage civil

Fig.35 - Carte de localisation des ANC contrôlés par rapport aux zones sensibles

On remarque l'existence d'installation ANC non conformes, localisées sur des zones sensibles : zone humide ou zone où l'infiltration n'est ni souhaitable ni recommandée (cavités souterraines ou IDPR > 1000).

Remarque : le SPANC travaille actuellement sur la mise en conformité des installations non conformes prioritaires. Un courrier d'information et de rappel de la réglementation est envoyé par le SPANC aux propriétaires tenus de réhabiliter leurs installations pour lesquels aucune demande n'a été transmise au SPANC.

■ Rappel de la réglementation sur le risque de pollution et la mise en conformité des filières :

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

De même, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 détaillent le processus de mise en conformité des filières ANC:

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ainsi, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- un an maximum en cas de vente,
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes

6 - INCIDENCES PROBABLES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES (SEQUENCE ERC)

6.1 - Préambule

Le zonage d'assainissement est un document attaché au document d'urbanisme et est prescriptif. Le document d'urbanisme de la commune est un PLU. La présente analyse des effets ne concerne que le zonage et non le document d'urbanisme.

L'évolution de l'urbanisation sur le territoire constitue donc une donnée d'entrée mais pas un critère dont les effets doivent être ici analysés. En revanche sont analysés les effets de la gestion de l'assainissement lié à cette urbanisation actuelle et future.

On rappelle que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de traitement de 1 960 EH, qu'elle reçoit aujourd'hui 1 500 EH et qu'elle a fait l'objet d'une autorisation préfectorale relative au rejet des effluents traités relatifs à la capacité nominale en fonctionnement normal.

Sur les autres secteurs étudiés qui resteront en assainissement individuel, l'amélioration du parc des assainissements, et donc de l'état des exutoires du milieu naturel avec la diminution des rejets intempestifs, s'effectuera en concordance avec la mise aux normes des installations, en limitant les rejets d'eaux traitées et en favorisant au maximum l'infiltration superficielle.

6.2 - Incidence du schéma directeur sur le climat

Globalement l'application des prescriptions du schéma directeur et en particulier le zonage d'assainissement qui en ressort ont une incidence neutre sur le climat. En effet, on opposera ici la nécessité de pompage des matières de vidange de l'assainissement collectif par des camions, le transport jusqu'au point de traitement et la multiplicité potentielle des systèmes individuels au traitement des eaux usées à l'entretien régulier d'une seule et unique station de traitement, l'évacuation de ses boues d'épuration et leur épandage en milieu agricole.

La comparaison quantitative est ici compliquée ne connaissant pas les distances mais nous jugeons que globalement l'incidence du zonage est neutre.

6.3 - Incidence du zonage sur l'occupation des sols

Le zonage d'assainissement n'a pas d'incidence directe sur l'occupation des sols qui est orientée par le document d'urbanisme.

Si le zonage d'assainissement permet d'accompagner la collectivité en lui apportant des réponses techniques sur la gestion des effluents, il n'a que très peu d'incidences sur l'occupation des sols : absence de solutions de traitement individuelles sur la zone collective.

Ainsi, les parcelles de cette zone ne devront pas réserver une place à l'assainissement individuel.

Les choix de développement portés par la commune n'ont pas été guidés principalement par la capacité des réseaux et infrastructures mais par le souci d'un développement équilibré et harmonieux du territoire, tenant compte des besoins actuels et futurs de la population, de la nécessité de maîtriser la consommation d'espace et de préserver les espaces agricoles, naturels, et participant aux continuités écologiques.

Si le zonage d'assainissement permet d'accompagner la collectivité en lui apportant des réponses techniques sur la gestion des effluents, il n'a en lui-même pas d'incidence sur la consommation d'espace.

6.4 - Incidence du zonage sur la géologie

Qu'il s'agisse de traitement collectif ou à la parcelle, il n'est à prévoir aucune incidence sur la géologie locale. Le zonage n'a donc pas d'incidence sur la géologie.

6.5 - Incidence sur la pédologie

Dans les parties en assainissement collectif, aucune incidence n'est attendue sur la pédologie.

En secteurs d'assainissement individuel, le zonage prévoit la réalisation de dispositifs adaptés tels que filtre à sable vertical drainé, tertre d'infiltration ou station compacte pour les situations les moins favorables à l'infiltration, et/ou liées à des contraintes d'aménagement, de pente et/ou de surface.

Ainsi le zonage prévoit la réalisation de dispositifs de refoulement ou de relevage dans les secteurs où la topographie l'impose sans toutefois avoir d'incidences sur la nature des sols et des sous-sols, le relief naturel ou les paysages de la commune.

L'incidence sur la pédologie est donc très localisée à chaque installation. Par ailleurs l'implantation de ces installations sur de l'habitat diffus n'est pas de nature à modifier la pédologie d'Epaignes.

6.6 - Incidence sur l'hydrogéologie et la qualité des nappes

En secteur d'assainissement collectif, une fois toutes les parcelles raccordées, il n'est attendu aucune incidence sur les nappes.

En secteur d'assainissement non collectif, il est prévu l'infiltration des eaux après traitement à la parcelle sur des filières adaptées à chaque contexte pédologique.

La nappe est relativement basse (25 à 30 m de profondeur) sur la quasi-totalité de la commune, exceptée aux abords des cours d'eau. Cependant l'analyse de l'état initial n'a pas mis en avant la présence d'une nappe affleurante.

Les zones où la nappe est plus haute est en secteur d'ANC. Il convient donc dans ces secteurs de multiplier les contrôles et les réhabilitations des outils défaillants.

6.7 - Incidence sur le milieu hydrographique superficiel

En secteurs d'assainissement collectif, le zonage n'a aucune incidence sur l'hydrologie.

En secteurs d'assainissement individuel, le zonage rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2011, le SPANC peut être sollicité lors de transactions immobilières conformément à l'article L. 1331- 11-1 du code de la santé publique.

Ce diagnostic a pour but d'évaluer la conformité de l'installation individuelle d'assainissement, et les éventuels risques pour la santé et l'environnement. Il est établi par la commune par le biais du SPANC.

En cas de non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L271-4 du code de la construction).

En secteurs d'assainissement collectif, le zonage propose un programme de travaux et une évaluation financière des actions dédiées à la mise aux normes des installations. Cette intention participe à l'amélioration de la qualité de l'eau.

6.8 - Incidence du zonage sur la biodiversité et les corridors écologiques

En secteurs d'assainissement collectif et individuel, le zonage participe par ses préconisations, à la rénovation, à la mise aux normes et à la création de dispositifs d'assainissement les mieux adaptés à la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Le respect des normes en vigueur garanti la maîtrise de la qualité du rejet dans les milieux récepteurs, notamment ceux d'intérêt environnemental et écologique.

Ainsi, par les mesures préconisées, le zonage d'assainissement participe à la préservation de la biodiversité et des espaces d'intérêts écologiques.

6.9 - Incidence du zonage sur les zones humides

La présence d'une zone humide sur la commune est prise en compte dans les documents d'urbanisme. Dès lors que l'urbanisation est acceptable d'un point de vue environnementale dans les secteurs où une zone humide est existante, le rôle de l'assainissement est de permettre de traiter les effluents sans apporter de pollution au milieu récepteur. Dans ce contexte, les nouveaux aménagements sont, après contrôle du SPANC, réputés conformes à la réglementation en vigueur.

Le travail du SPANC est alors essentiellement de contrôler les installations existantes et la commune doit imposer la réhabilitation des outils défaillants, en priorisant notamment les secteurs à enjeux comme les zones humides.

Le respect des normes en vigueur garanti la maîtrise de la qualité du rejet dans les milieux récepteurs, notamment ceux d'intérêt environnemental et écologique tels que les zones humides.

Ainsi, par les mesures préconisées, le zonage d'assainissement participe à la préservation des zones humides.

6.10 - Incidence sur les sites Natura 2000

En secteurs d'assainissement collectif et individuel, le zonage participe par ses préconisations, à la rénovation, à la mise aux normes et à la création de dispositifs d'assainissement les mieux adaptés à la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Le respect des normes en vigueur garanti la maîtrise de la qualité du rejet dans les milieux récepteurs, notamment ceux situés dans ou à proximité des sites Natura 2000.

Ainsi, par les mesures préconisées, le zonage d'assainissement participe à la préservation des sites Natura 2000.

6.11 - Incidence du zonage sur les risques technologiques et naturels

Comme ci-avant, en secteurs d'assainissement collectif et individuel, le zonage participe par ses préconisations, à la rénovation, à la mise aux normes et à la création de dispositifs d'assainissement les mieux adaptés à la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Le respect des normes en vigueur garanti la maîtrise de la quantité du rejet dans les milieux récepteurs, et donc ne contribue pas à une aggravation des risques constatés.

6.12 - Incidence du zonage sur le bruit et la qualité de l'air

Si le zonage d'assainissement permet d'accompagner la collectivité en lui apportant des réponses techniques sur la gestion des effluents, il n'a en lui-même pas d'incidence sur l'effet de serre et les pollutions atmosphériques.

Comme ci-avant, en secteurs d'assainissement collectif et individuel, le zonage participe par ses préconisations, à la rénovation, à la mise aux normes et à la création de dispositifs d'assainissement les mieux adaptés à la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Le respect des normes en vigueur garanti la maîtrise de la collecte et du traitement des effluents, notamment la maîtrise des nuisances olfactives.

7 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU ZONAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement a mis en avant les enjeux spécifiques suivants :

- Préservation de la qualité des cours d'eau,
- Préservation de la qualité des nappes,
- Indirectement la préservation de la biodiversité aquatique.

Dans ce contexte nous proposons le suivi de plusieurs indicateurs tels que présentés dans le tableau suivant .

Thématique / objectif du suivi	Indicateur proposé	Unité	Etat de référence	Source de l'indicateur	Périodicité de suivi
Préservation de la qualité des cours d'eau Objectif : non dégradation de la qualité des cours d'eau sur les paramètres relatifs à l'assainissement	Etat écologique des cours d'eau	Classe de l'état	Etat écologique 2019 tel que présenté dans le présent rapport	Agende de l'eau	3 ans
Préservation de la qualité des cours d'eau Objectif : rejet conforme de la station d'épuration	Suivi du rejet de la station d'épuration suivant arrêté préfectoral	Mg/l	Arrêté préfectoral	Bilan de l'autosurveillance	1 an
Préservation de la qualité des cours d'eau Objectif : charges en entrée de la station d'épuration	Suivi des charges en entrée de la station d'épuration	Organique : kg DBO5/j – P90 Hydraulique : m ³ /j – P90	Arrêté préfectoral	Bilan de l'autosurveillance	1 an
Préservation de la qualité des nappes Objectif : rejets conformes de l'ANC	Nombre assainissements non conformes	Nombre ANC	2020	SPANC	1 an

8 - ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

8.1 - SDAGE Seine Normandie

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles.

L'annulation est fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. En effet, à l'époque, le préfet coordonnateur de bassin, qui a approuvé le SDAGE, a également signé l'avis de l'autorité environnementale, en application du droit national en vigueur. Cette organisation administrative a, depuis, été jugée non conforme au principe d'indépendance de l'autorité environnementale prévu par la directive européenne relative à l'évaluation des plans et programmes.

Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement.

Le bassin Seine Normandie prépare le 3ème cycle de gestion de l'eau de la directive cadre sur l'eau (DCE) pour la période 2022-2027.

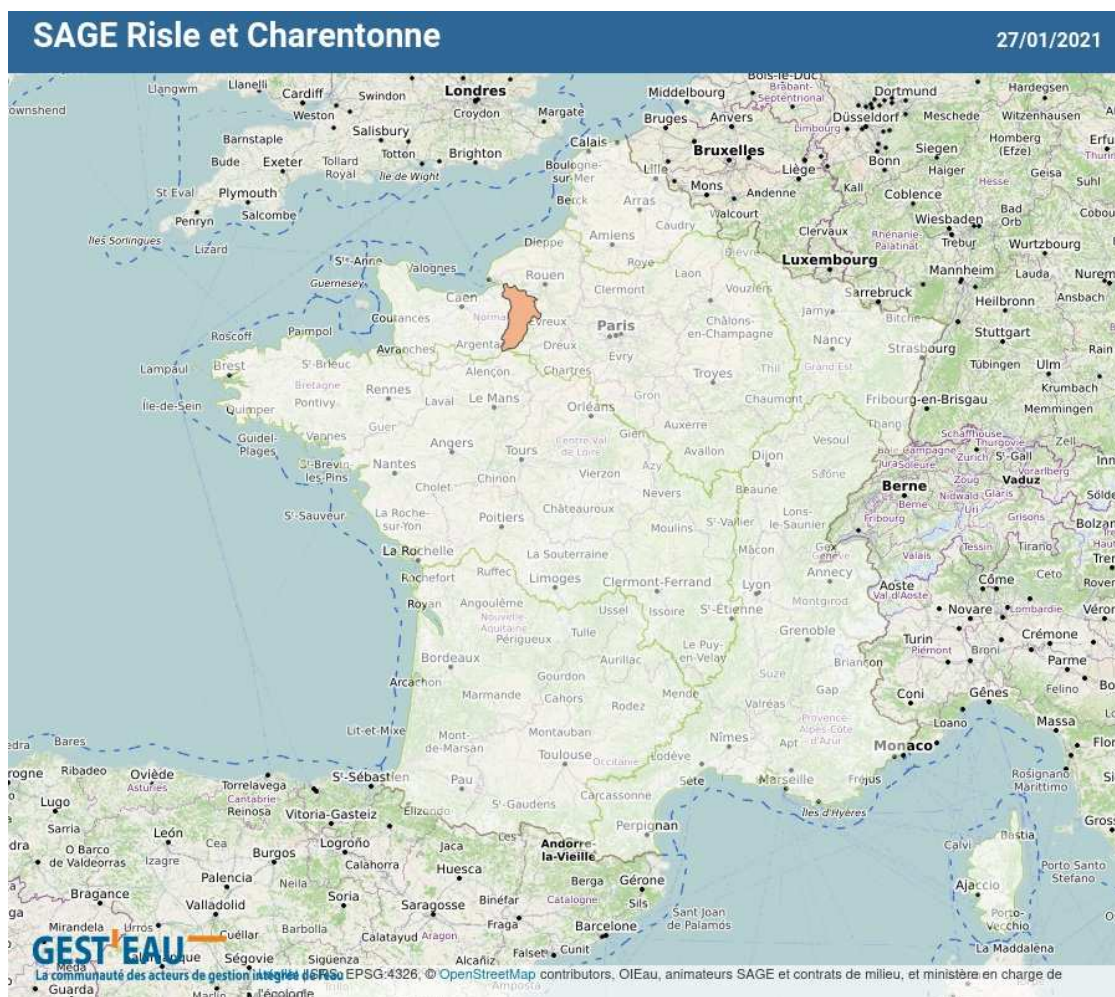
Pour cela l'état des lieux du bassin doit être mis à jour en 2019. Il servira de base à l'élaboration du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du programme de mesures (PDM) 2022-2027, en complément des éléments de bilan intermédiaire du cycle en cours.

Le projet ne dégrade pas la qualité du milieu récepteur et ne va pas à l'encontre des mesures du SDAGE.

Il est donc compatible avec les prescriptions du SDAGE Seine Normandie.

8.2 - SAGE Risle et Charentonne

La commune d'Epaignes est située sur le territoire du SAGE Risle et Charentonne :



Les règles du SAGE approuvé sont :

1. Encadrer les opérations de protection de berges et les modifications de profil du lit mineur des cours d'eau sur les masses d'eau cartographiées dans le document cartographique n°1
2. Établir la continuité écologique sur la Risle et ses affluents
3. Encadrer la création de plans d'eau et l'extension de plans d'eau existants
4. Encadrer la réalisation de réseaux de drainage et l'extension de réseaux existants (drainage souterrain et drainage de surface)
5. Imposer des prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'urbanisation

Les enjeux sont au nombre de 19 :

- E0 : Préserver la richesse naturelle de la Risle maritime et concilier les différents usages
- E1 : Atteindre une "bonne" à "excellente" qualité physico-chimique des eaux superficielles
- E2 : Atteindre le bon état écologique des cours d'eau
- E3 : Préserver et reconquérir les zones humides en restaurant leur fonctionnalité

E4 : Contrôle et réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation

E5 : Contrôle et réduction de l'aléa "inondation / ruissellement"

E6 : Mise en place et/ou amélioration de la gestion de crise

E7 : Entretien d'une culture du risque

E8 : Maintien du bon état chimique des eaux souterraines

E9 : Protection de la ressource et des captages

E10 : Optimisation des ressources existantes et stabilisation de la consommation

E11 : Organiser et poursuivre la recherche de nouvelles ressources

E12 : Lutte contre les pollutions diffuses

E13 : Sécuriser la distribution d'une eau de qualité

E14 : Poursuivre l'amélioration de la collecte et du traitement des rejets d'assainissement

E15 / E17 : Améliorer la maîtrise et la gestion des pollutions accidentelles et historiques

E16 : Mettre en place une politique de collecte et de traitement des eaux pluviales

E18 : Faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée

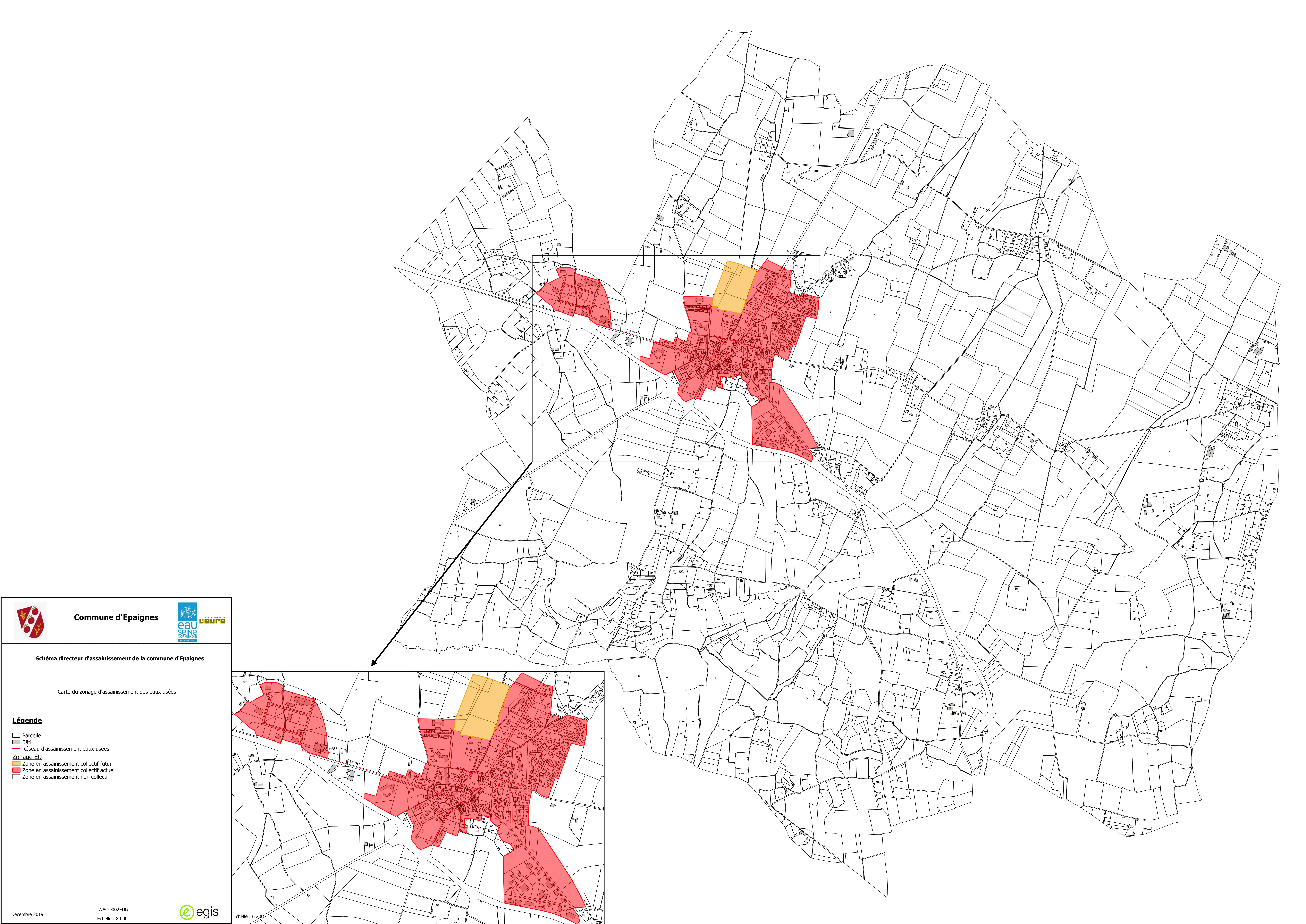
E19 : Sensibiliser les populations aux enjeux de la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides associés.

Les enjeux liés au schéma directeur d'assainissement sont : E1, E8, E12, E14.

Le projet ne dégrade pas la qualité du milieu récepteur et ne va pas à l'encontre des mesures du SAGE.

Il est donc compatible avec les prescriptions du SAGE Risle et Charentonne.

Annexe 1 – carte du zonage d'assainissement



Commune d'Epaignes



Schéma directeur d'assainissement de la commune d'Epaignes

Carte du zonage d'assainissement des eaux usées

Légende

- Parcelle
- Bâti
- Réseau d'assainissement eaux usées

Zonage EU

- Zone en assainissement collectif futur
- Zone en assainissement collectif actuel
- Zone en assainissement non collectif

Décembre 2019

WAOD002EUG
Echelle : 8 000



Echelle : 6 200

www.egis-group.com

